



Ville d'Anduze

Département du Gard

Porte des Cévennes

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 Septembre 2022

A Anduze, le 13 septembre 2022

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur, membre du Conseil Municipal,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra **le lundi 19 septembre 2022 à 18h30**, Espace Pélico (ex Espace Marcel Pagnol).

Veuillez trouver ci-dessous l'ordre du jour proposé.

Veuillez agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Maire,
Geneviève BLANC**

Ordre du jour :

Désignation d'un(e) secrétaire de séance,

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du mardi 26 juillet 2022,

1. Déplacement exceptionnel du lieu de réunion du conseil municipal
2. Présentation de l'écoquartier de la Gare
3. Convention de mise à disposition d'un dispositif de recueil (DR) mobile dans le cadre des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports
4. Convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles entre Alès Agglomération et la commune d'Anduze
5. Cession et acquisition de terrains - Régularisation suite à une erreur matérielle
6. DETR 2015 / Intempéries automne 2014 - Abandon du projet
7. Adhésion à l'AMI "S'engager avec la Région dans la lutte contre la désertification médicale"
8. Convention sur l'Habitat Inclusif avec le Conseil Départemental du Gard
9. Remplacement d'un agent indisponible
10. Suppression de poste
11. Dispositif de tarification social des cantines scolaire
12. OPAH-RU - Attribution de subvention
13. Règlement intérieur des cantines Roger Bastide et André CLAVEL

Compte-rendu des décisions prises par la Maire (en vertu de l'article L.2122-2 du CGCT)

Questions diverses

En ce lundi 19 septembre 2022, le conseil municipal est réuni à 18h30 sur convocation de Madame la Maire en date du 13 septembre 2022, affichée en date du 13 septembre 2022.

Madame la Maire préside le conseil municipal (article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame la Maire, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, André MEREL, Malek BADIOUNE, Valérie TABUSSE, Nadine COMBALAT, Jacqueline BELLOT, Jean-Pierre SAMAMA, Véronique MEJEAN, René HALTER, Nelly MARION, Rémi SAYROU, Murielle BOISSET, Philippe GAUSSENT, Jocelyne PEYTEVIN (20)

Procurations : Florence CAUSSINUS à Malek BADIOUNE, Bonifacio IGLESIAS à Muriel BOISSET (02)

Sont absents : Nicolas FLAMEN (01)

Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce lundi 19 septembre 2022, à 18h30.

Monsieur Jacques FAÏSSE, est désigné secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 juillet 2022 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

Madame la Maire propose aux Conseillers Municipaux de supprimer le point n°9 glissé par erreur dans la convocation.

Aucun conseiller municipal ne s'opposant à cette proposition, l'ordre du jour est modifié en conséquence :

1. Déplacement exceptionnel du lieu de réunion du conseil municipal
2. Présentation de l'écoquartier de la Gare
3. Convention de mise à disposition d'un dispositif de recueil (DR) mobile dans le cadre des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports
4. Convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles entre Alès Agglomération et la commune d'Anduze
5. Cession et acquisition de terrains - Régularisation suite à une erreur matérielle
6. DETR 2015 / Intempéries automne 2014 - Abandon du projet
7. Adhésion à l'AMI "S'engager avec la Région dans la lutte contre la désertification médicale"
8. Convention sur l'Habitat Inclusif avec le Conseil Départemental du Gard
9. Suppression d'emploi
10. Dispositif de tarification social des cantines scolaire
11. OPAH-RU - Attribution de subvention
12. Règlement intérieur des cantines Roger Bastide et André CLAVEL

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

Délibération n° 2022-07-01

Le : 19 Septembre 2022

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : DEPLACEMENT EXCEPTIONNEL DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-7,

Considérant que le lieu habituel de réunion du Conseil Municipal est la salle du conseil de la Mairie,

Considérant qu'il peut être exceptionnellement dérogé à la tenue du Conseil Municipal en Mairie à titre en cas de circonstances exceptionnelles,

Considérant qu'en égard au contexte sanitaire lié au Covid-19, le lieu habituel de réunion du Conseil Municipal apparaît exiguë et ne permet pas de respecter les mesures de distanciation physique,

Considérant que la salle Rohan de l'espace Pélico ne contrevient pas au principe de neutralité et qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 20 Votants : 22 Vote: 22 POUR

- **De fixer** exceptionnellement le lieu de réunion du Conseil Municipal du lundi 19 septembre 2022 à la Salle Rohan du bâtiment communal Espace Pelico.

Délibération n° 2022-07-02

Le : 19 Septembre 2022

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : PRESENTATION DE L'ECOQUARTIER DE LA GARE

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de présentation faite par Mesdames Stéphanie JANNIN mandataire du groupement ISATIS – ORTA Paysage-INFASUD Ingénierie, accompagnée de Madame Alizé LAFORGUE ;

Vu la délibération n°2017-04-12 du 19 juin 2017 portant révision générale du PLU ;

Vu la délibération n°2019-04-16 du 30 septembre 2019 portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération n°2021-02-03 du 17 mars 2021 relative au bilan de la concertation dans le cadre de la révision du PLU suite aux ateliers participatifs ;

Vu la délibération n°2022-04-02 du 25 avril 2022 portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable dans le cadre de la révision du PLU ;

Considérant que la révision du PLU s'effectue dans le cadre de la démarche « PLU Gard Durable » ;

Considérant la volonté de la commune d'Anduze d'engager la transition du territoire vers un modèle de développement raisonné, plus durable et résilient, notamment au travers des programmes ou actions structurantes (PLU, OPAH-RU, etc) ;

Considérant que la réalisation d'un nouveau quartier autour de la gare répondant à des objectifs de développement durable est l'une des dernières opportunités foncières de la Commune ;

Considérant que le projet d'écoquartier se doit d'être démonstrateur de nouvelles formes d'habiter qui luttent contre l'étalement urbain, l'artificialisation des sols et plus largement participer à un positionnement de la Commune, dans le cadre du nouveau PLU, sur le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ;

Considérant que ce nouveau quartier veillera à renforcer l'attractivité touristique et économique de la commune en consolidant son identité au travers des éléments présents sur le site : activité de la poterie, la coopérative agricole et le petit train à vapeur des Cévennes

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 20 Votants : 22 Vote: 22 POUR

- **Prend acte** de la présentation de l'écoquartier de la gare faite ce jour.

Etudes préalables
Ecoquartier de la Gare à Anduze
Présentation en Conseil Municipal 19/09/22



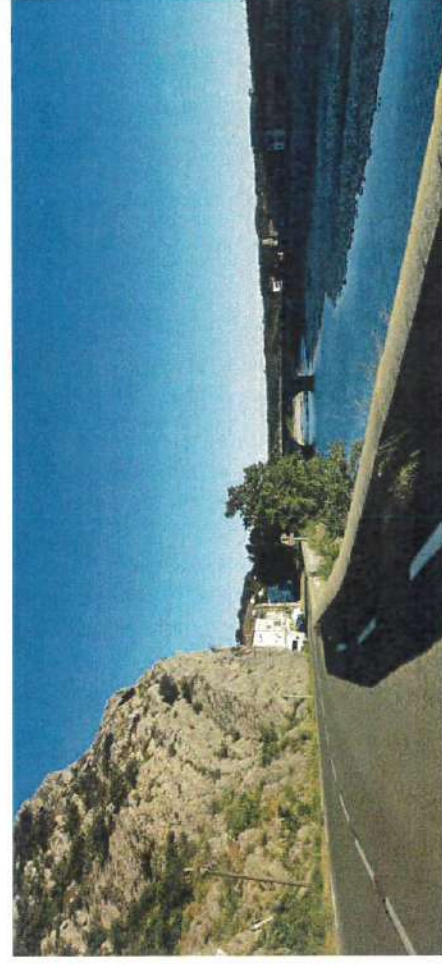
ISATIS
Architecte Urbaniste Mandataire

ORTA paysage
Paysagiste

INFRASUD Ingénierie
BET VRD, Hydraulique



VILLE d'ANDUZE
Maîtrise d'Ouvrage



La transition du territoire anduzien vers un modèle de développement raisonné, plus durable et résilient est engagée, notamment au travers de la révision générale de PLU en cours ou par la volonté d'engager le renouvellement urbain du centre-ville à travers la réalisation du projet « Grand Cœur d'Anduze » qui s'articule autour de deux grands programmes :

- l'OPAH-RU du cœur historique,
- la réalisation d'un nouveau quartier autour de la Gare, répondant à des objectifs de développement durable selon les trois piliers environnementaux, sociaux et économiques.

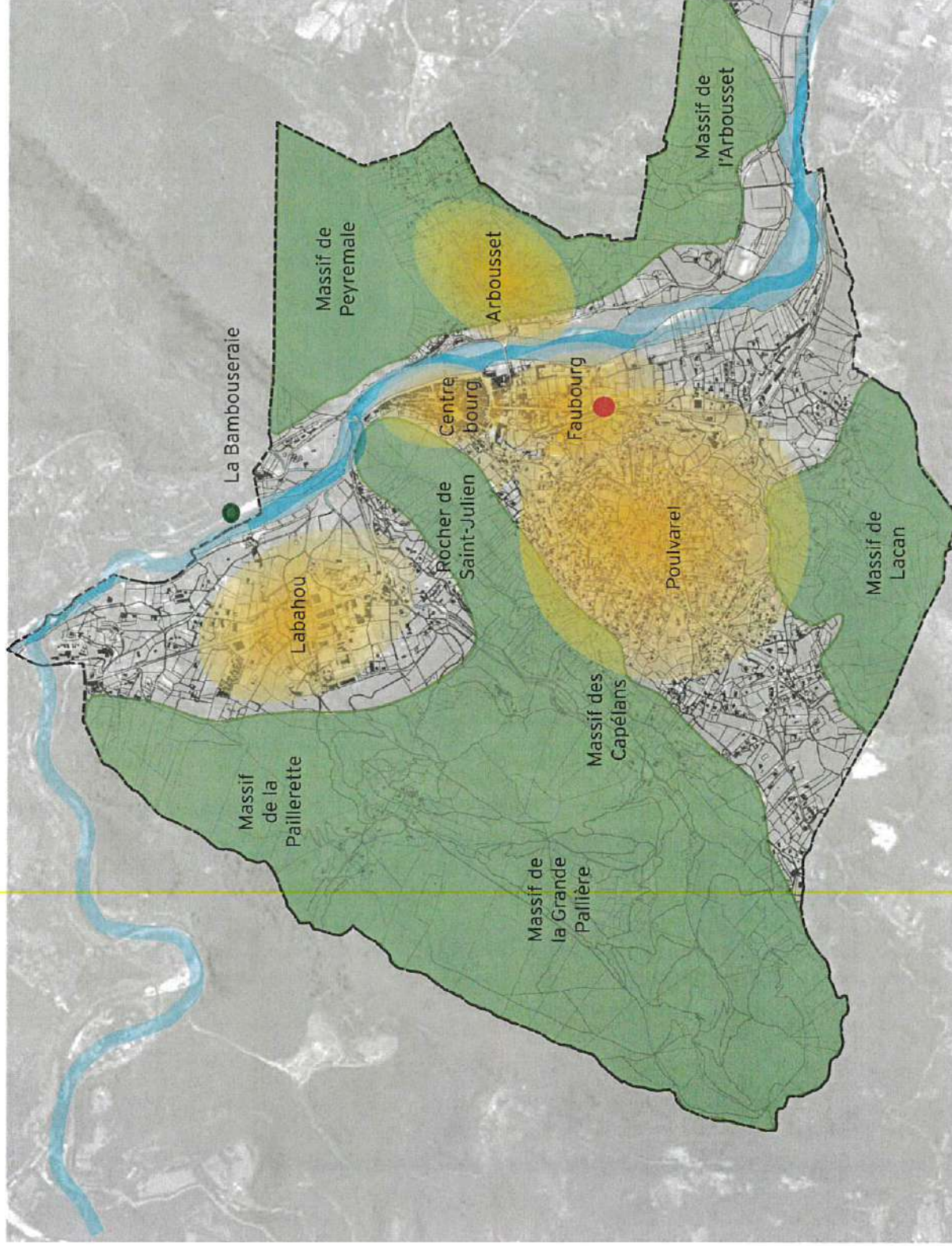
Les études pré-opérationnelles du quartier de la Gare ont pour objet de :

- Etudier la faisabilité technique et économique de l'aménagement de cet espace, en respect des objectifs de développement durable,
- Esquisser les orientations urbaines et paysagères des espaces publics et privés de l'opération,
- Proposer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à intégrer au PLU dont la révision est en cours,
- Donner des recommandations quant à la procédure d'aménagement la plus adaptée,
- Indiquer les études complémentaires nécessaires au lancement des missions de maîtrise d'œuvre (dossier loi eau, étude d'impact...).

Les études pré-opérationnelles sont organisées en 5 phases:

- Phase 1: Diagnostic (objet du présent document)
- Phase 2: Programmation et schémas d'intentions
- Phase 3: Esquisse d'aménagement et évaluation sommaire des viabilités,
- Phase 4: Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Phase 5: Stratégie opérationnelle

Anduze, quartiers habités et espaces naturels remarquables



ISATIS
Architecte Urbaniste Mandataire

ØRTA paysage
Paysagiste concepteur

INFRASUD Ingénierie
BET VRD, Hydraulique



VILLE d'ANDUZE
Maîtrise d'Ouvrage

ECH : 20.000
0 1000



Etudes préalables
Ecoquartier de la Gare à Anduze

Anduze bénéficie d'une situation géographique et paysagère exceptionnelle. Les zones habitées (logements, équipements ou commerces/activités) se nichent au cœur de sites naturels protégés remarquables: le Massif de Peyremale, de Saint-Julien, de l'Arbousset, de Lacan, de la Paillerette, des Capélans et de la Grande Paillière.

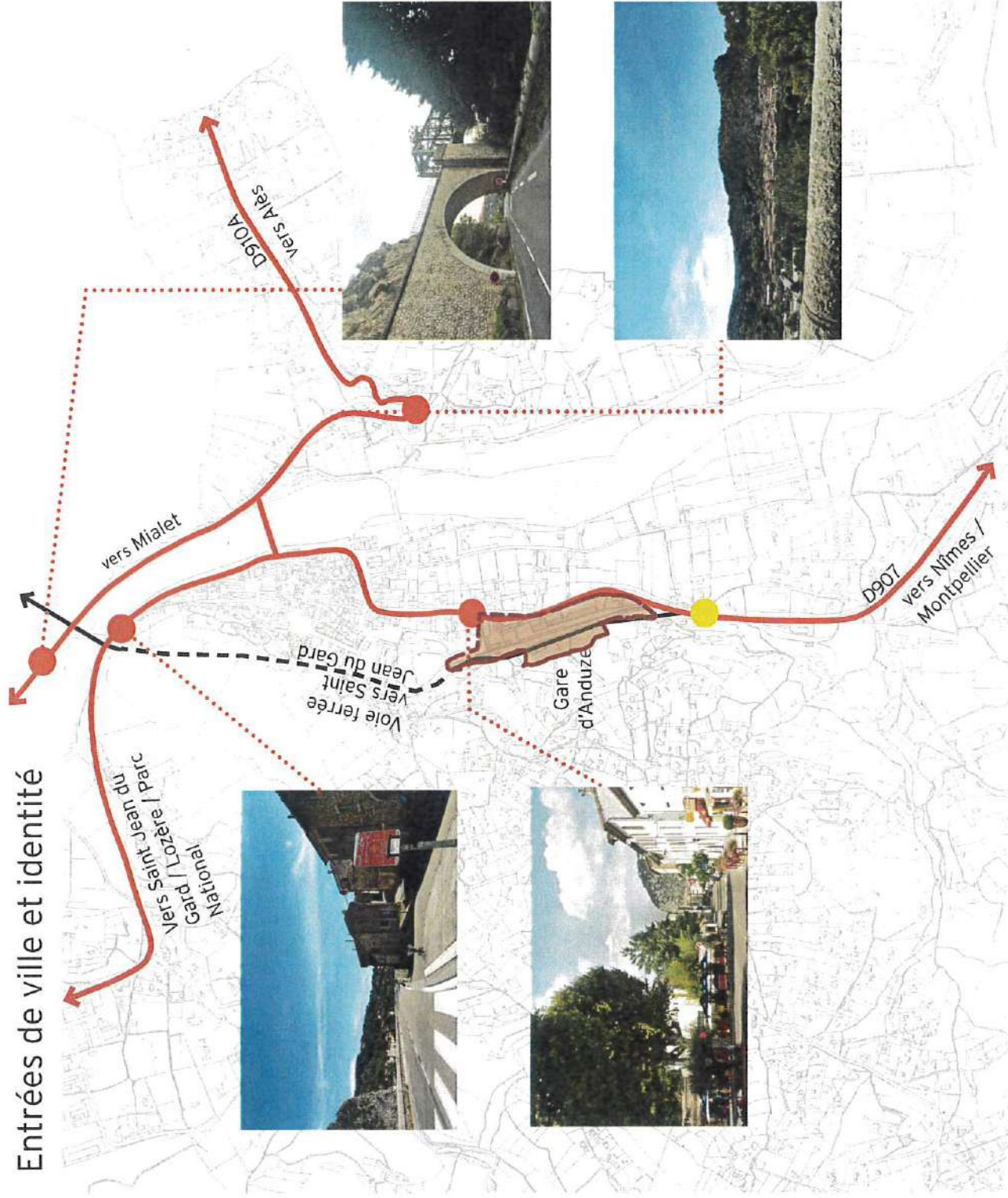
Offrant un cadre de vie de grande qualité, la perception de cette topographie enviro- nante omniprésente forme des "skyline natu- relles" qui participent fortement à l'identité du paysage urbain.



LEGENDE

- Quartiers habités
- Plaine du Gardon
- Limite Communale
- Entités paysagères protégées
- Site de la gare

Entrées de ville et identité



Les deux entrées Nord ont une identité forte marquée par l'emblématique "porte paysagère" que forment le Massif de Peyremale et le Rocher de Saint-Julien ainsi que par la présence du pont ferroviaire. De même l'entrée Est depuis Alès offre un panorama à la fois large et plongeant, sur la façade bâtie du nouveau médiéval le long du Gardon, également très caractéristique de l'identité anduzienne. En revanche l'identité de l'entrée Sud est plus distendue et donc moins identifiable. La perception de l'entrée dans la Commune se fait tardivement le long du linéaire de la D907 depuis Lédignan/Quissac. C'est seulement lorsque l'on commence à longer les maisons de faubourgs de la rue du Pasteur Rollin que la perception d'être "entré" dans la Ville se fait. Le quartier Gare, lui a déjà été dépassé.



Anduze... entre Plaine et Cévennes...

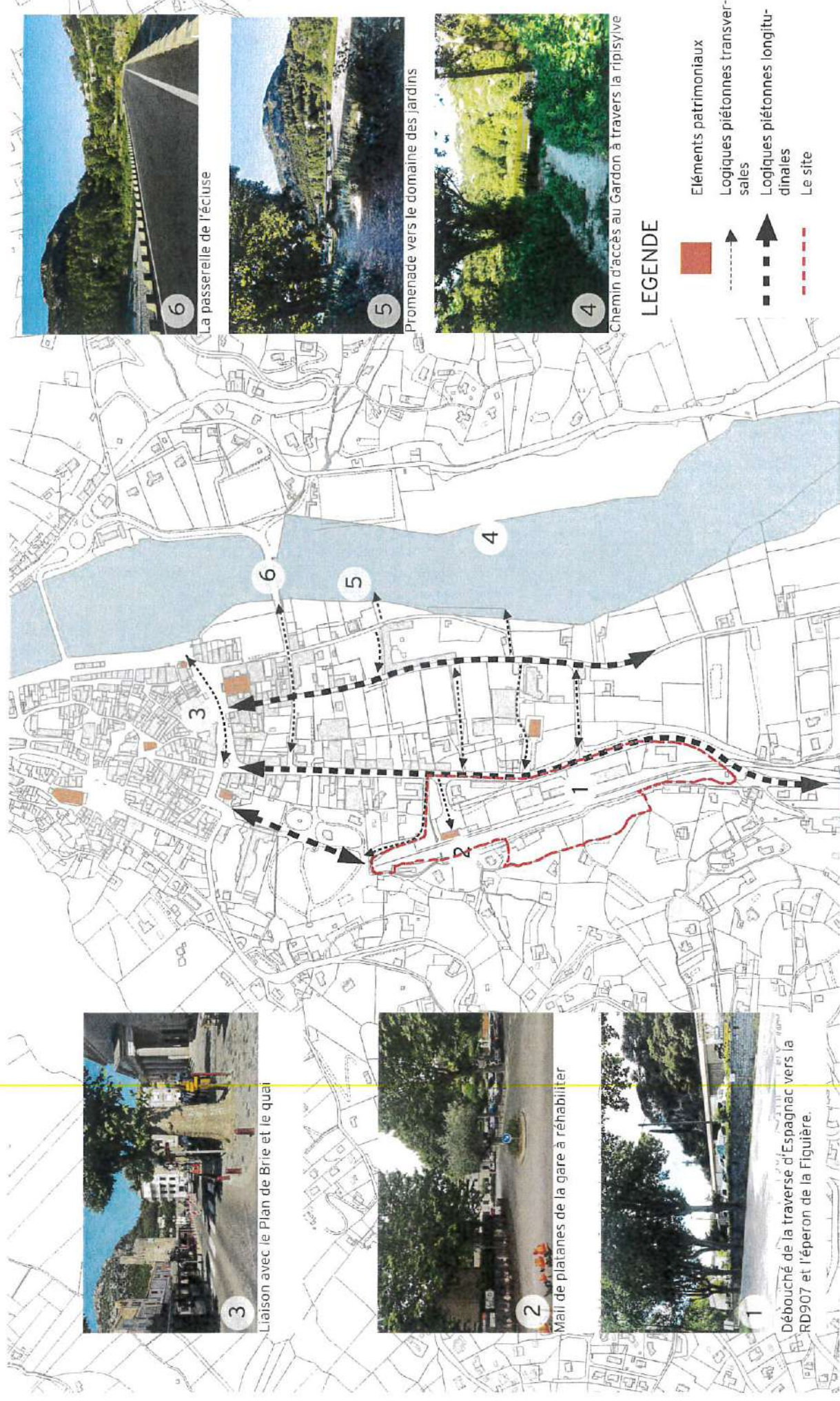


... Anduze... Porte des Cévennes

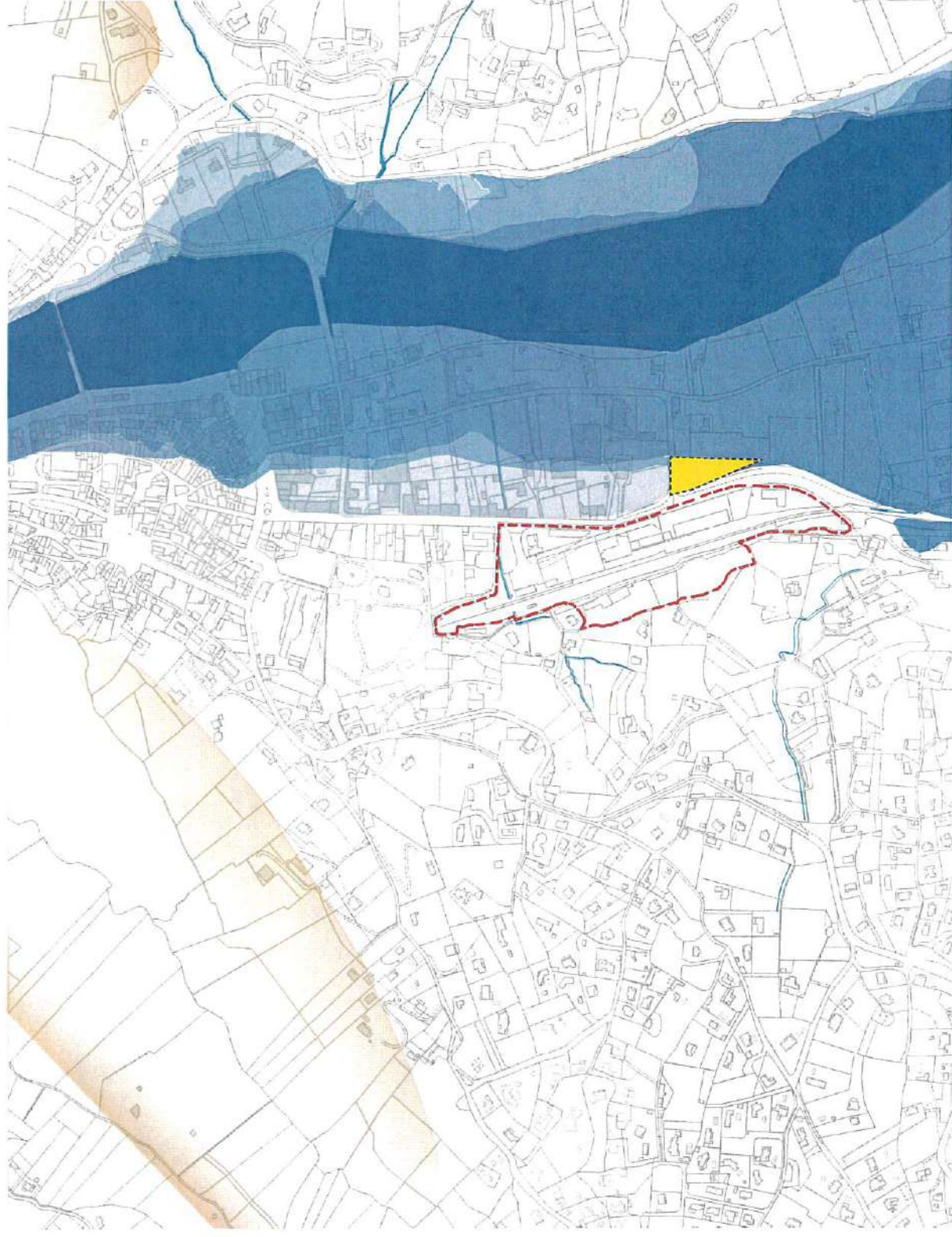
LEGENDE

- Voies principales
lien Anduze - extérieur
- Voie ferrée aérienne
- Voie ferrée enterrée
- Point de perception d'entrée de Ville
- Site de la gare
- Point futur de perception d'entrée de ville

Liens physiques et visuels avec le Gardon et le centre historique



Plan de prévention du risque inondation PPRI



Les épisodes cévenoles, dont la fréquence et l'intensité augmentent, impactent fortement la Commune.

La zone d'aléas modérés du PPRI affecte par exemple la totalité du plateau de la filature, alors que les berges du Gardon entrent dans la zone d'aléas forts.

Les possibilités de constructions pérennes sont exclues dans les zones d'aléas forts et modérés. Les aménagements y sont extrêmement contraints.

Le site de la Gare, lui, est épargné par le PPRI, ce qui en fait un secteur particulièrement stratégique du développement communal.

La parcelle 136, propriété communale est inscrite en zone d'aléa modéré alors qu'elle se trouve à une côte altimétrique identique à celle de la RD.

Un échange en amont avec la DDTM, des les études pré-opérationnelles est fortement recommandée. Un dossier Loi eau sera demandé, il sera à réaliser par l'aménageur en phase opérationnelle.

LEGENDE

- Plaine du Gardon
- Zone inondable PPRI
- Aléa fort
- Zone inondable PPRI
- Aléa modéré
- Zone inondable PPRI
- Aléa résiduel
- Zone risque d'incendie
- Parcelle 136
- Site de la gare

VILLE d'ANDUZE
Maitrise d'Ouvrage

INFRASUD Ingénierie
BET VRD, Hydraulique

ORTA paysage
Paysagiste concepteur

ISATIS
Architecte Urbaniste Mandataire

ECH : 5.000

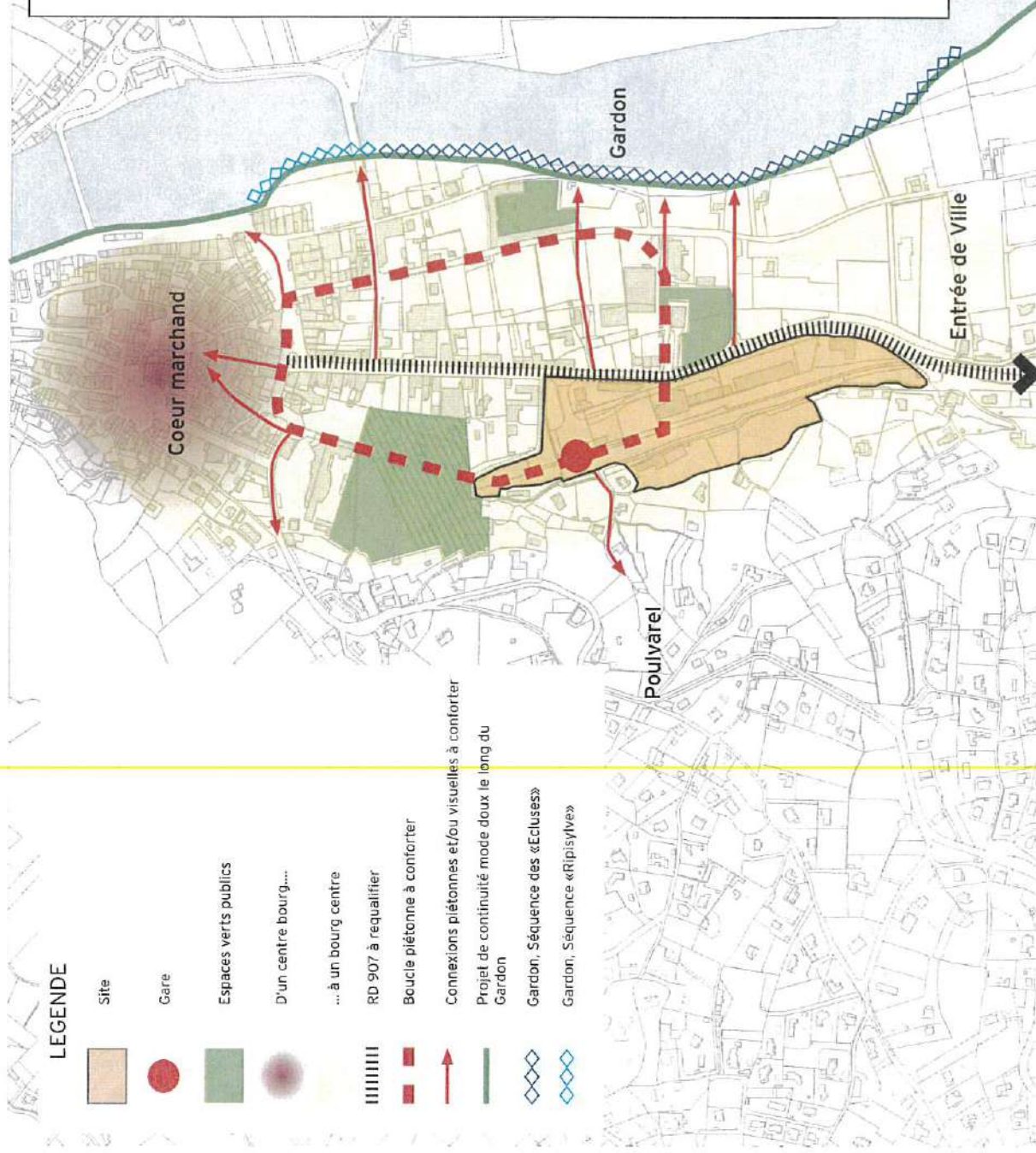
0 250

Etudes préalables

4

Ecoquartier de la Gare à Anduze

Enjeux du nouveau quartier dans son contexte



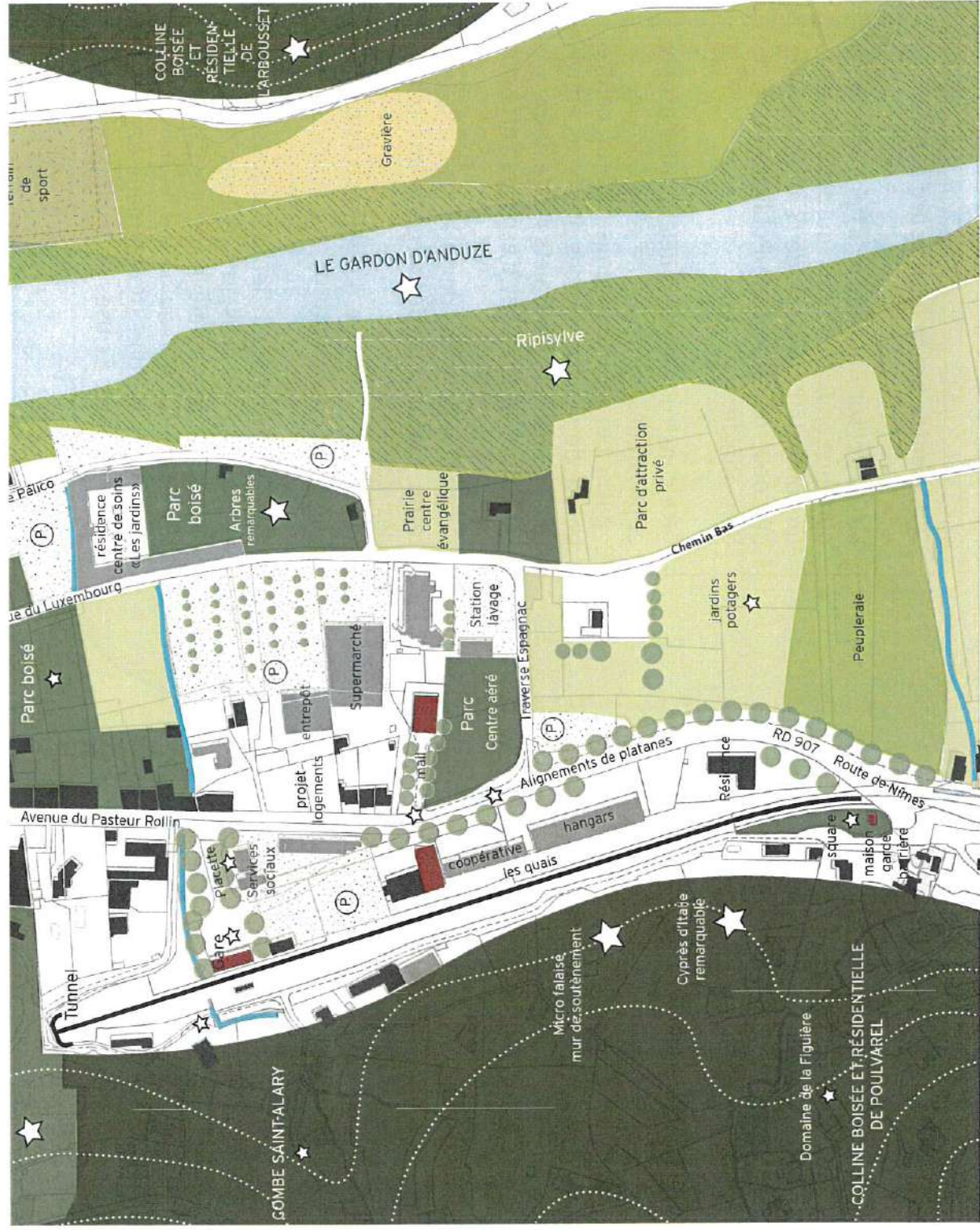
D'un centre bourg à un bourg centre...

La Gare et son nouveau quartier s'inscrivent dans une boucle piétonne qui dialogue avec un contexte plus large, de l'entrée de Ville au coeur marchand, de Poulvarel au Gardon, afin de :

- (re)construire les liens instinctifs (visuels et physiques) entre le site et le Gardon,
- participer à la redynamisation du centre bourg, de ses commerces et de ses activités, en facilitant les trajets mode doux,
- valoriser le chapelet d'espaces verts publics à proximité,
- utiliser le potentiel de parkings à proximité du site pour le décharger d'une partie des stationnements,
- requalifier l'entrée de Ville, de la pointe Sud jusqu'aux faubourgs

Ainsi le centre anduzien «élargi» s'articulera autour de plusieurs entités structurantes: le coeur médiéval, le nouveau quartier Gare, le «plateau de la filature» et les berges du Gardon (notamment dans ses séquences des Ecluses et des Ripisylves).

Approche paysagère



Etudes préalables



ECH : 2.500

100

1

VILLE d'ANDUZE
Maîtrise d'Ouvrage

INFRASUD Ingénierie
BET VRD, Hydraulique

ORTA paysage
Paysagiste concepteur

ISATIS
Architecte Urbaniste Mandataire

LEGENDE

	Jardins, prairies inondables		Repères architecturaux
	Boisements zone inondable		Habitat
	Ripisylve		Hangars d'activités, commerces
	Parcs boisés		Voie ferrée
	Collines résidentielles arborées		Site ou élément paysager remarquable
	Arbres		Site ou élément paysager d'intérêt
	Aires de stationnement		
	Cours d'eau		

ISATIS
Architecte

Enjeux du nouveau quartier à l'échelle communale



Le nouveau quartier de la Gare est l'une des dernières opportunités foncières de la Commune, il devra être démonstrateur de nouvelles formes d'habiter qui luttent contre l'étalement urbain, l'artificialisation des sols et plus largement participer à un positionnement de la Commune, dans le cadre du nouveau PLU, sur le Zéro Artificialisation Nette (ZAN),

Le nouveau quartier travaillera à renforcer l'attractivité touristique et économique d'Anduze en consolidant son identité au travers de trois éléments présents sur le site: l'activité de poterie, la coopérative agricole et le Petit Train à vapeur des Cévennes,

Les skylines naturelles, caractéristiques de la Commune, devront être prises en compte et mises en valeur dans la composition,

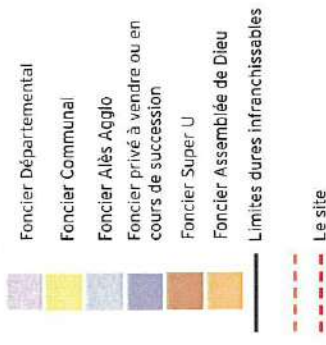
Les nouveaux aménagements devront permettre de requalifier l'entrée Sud de la Commune, la perception d'entrer dans une ville habitée et apaisée devra se faire dès la pointe Sud du site, au niveau de l'ancienne Maison de Garde.

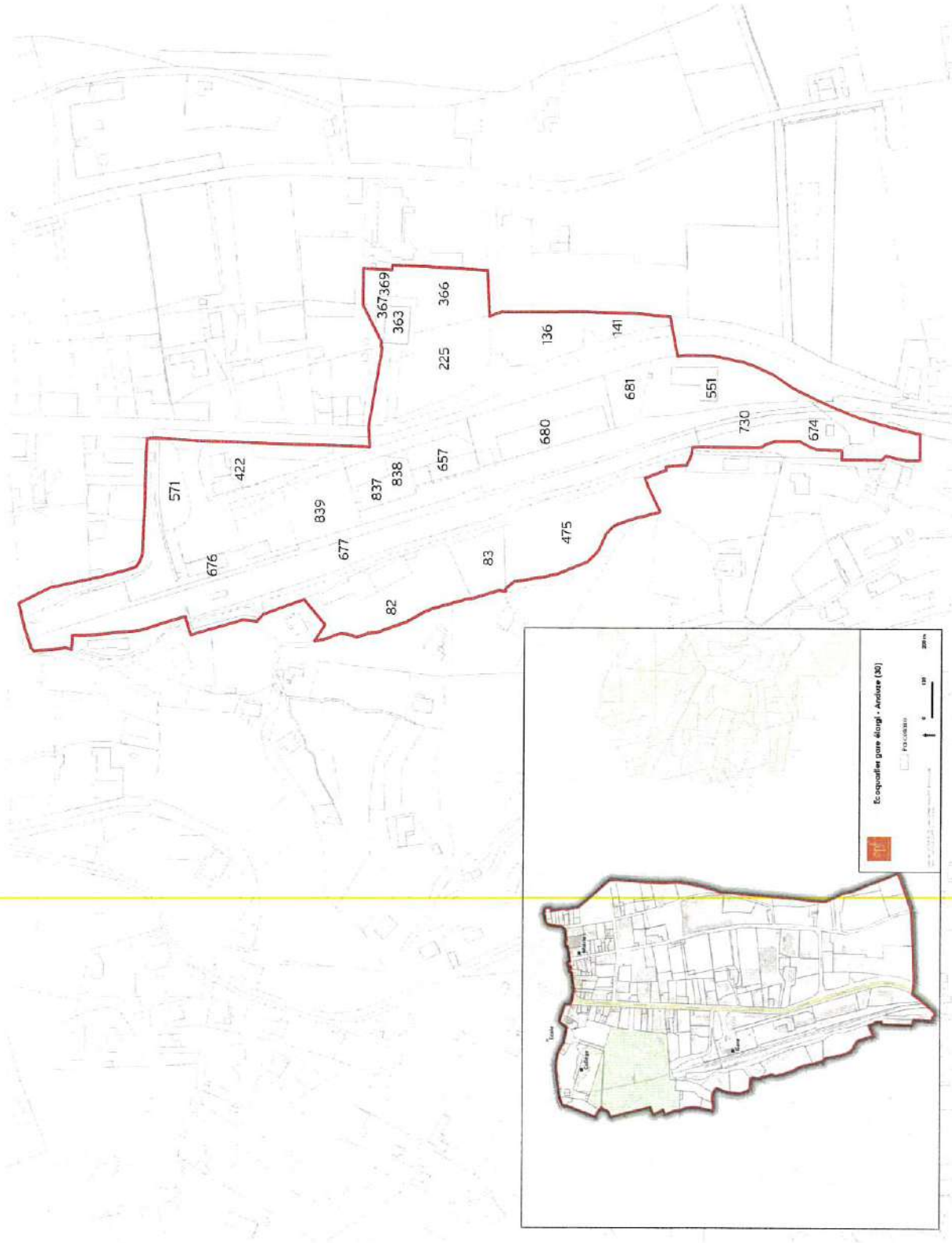
Approche foncière



- La maîtrise foncière du site est majoritairement publique (25280m² sur 41900m²) et essentiellement communale (13745m² sur 41900m²).
- La réflexion sur le déplacement de l'ALSH «Maison Rose» est déjà engagée,
- Les parcelles privées à l'intérieur du site sont majoritairement en vente ou en cours de succession (9395m² -parcelles 475, 83, 82, 57) sur 15.875m² de parcelles privées.
- La Poterie «Les Cordeliers», la Coopérative agricole et le Centre Médico-social sont des programmes pertinents à renforcer sur le site. Il conviendra certainement d'engager des transformations/améliorations, voir des déplacements à l'intérieur du site, ou des déplacements partiels à l'extérieur,
- Si dans le fonctionnement et les aménagements actuels les liaisons douces site/Gardon sont compromises, il existe peu de poches foncières bloquées privées et sans évolutions possibles sur le secteur,
- Le site est actuellement imperméabilisé à presque 100%. Le projet permettra de développer une proposition sur la désimpermeabilisation du secteur, en réponse au projet communal sur la non artificialisation des sols et aux doctrines nationales sur le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

LEGENDE





La question du périmètre de projet a évolué tout au long de l'étude, au gré de l'avancement du projet et de l'identification des opportunités foncières alentours, ceci dans le but d'optimiser la réalisation opérationnelle du projet.

En conclusion il est prévu aujourd'hui :

- de retirer la partie autour de la parcelle 57, celle-ci n'étant plus à la vente,
- d'ajouter les parcelles de la Maison Rose (225, 366, 369, 367, 363). En effet le projet de déplacement du centre de loisir et la vente de la Maison Rose sont toujours d'actualité. L'intégration de ces parcelles permettrait au futur acquéreur de la Maison Rose de participer financièrement à la réalisation des espaces publics du quartier,
- d'ajouter les parcelles 136 et 141, inconstructibles mais permettant d'accueillir du parking public complémentaire, notamment à destination des usagers du Petit Train des Cévennes pendant la période estivale,
- d'étendre le périmètre à la pointe Sud au-delà de la parcelle 674, afin d'intégrer l'éventuel parking liée à l'activité de location de vélos dans la Garettte.

Le périmètre finalement retenu est présenté sur le schéma de droite.

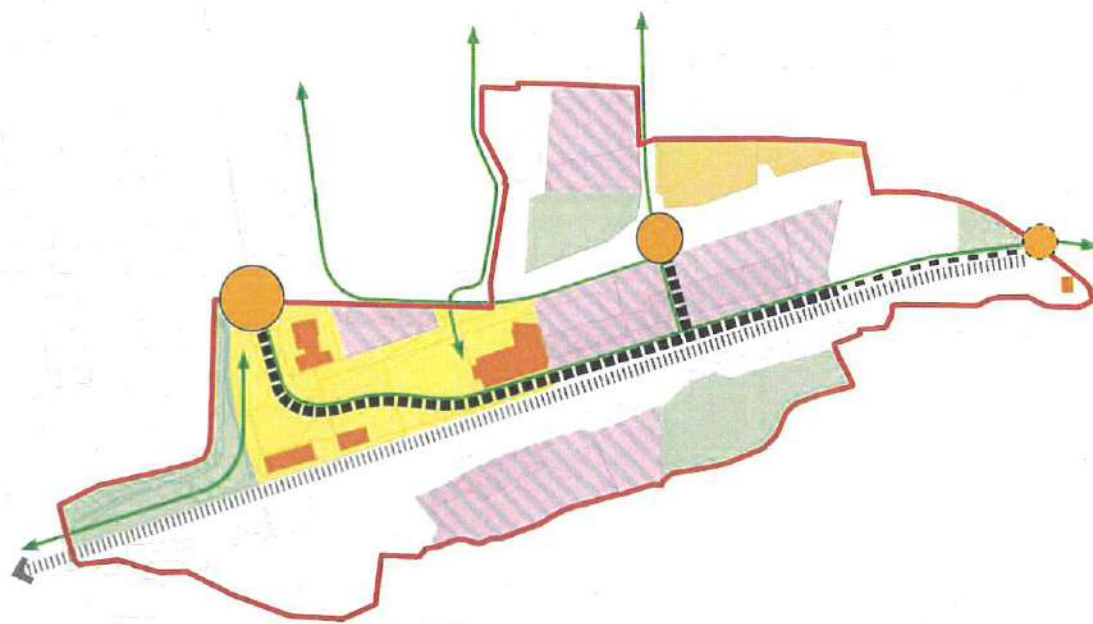
Sa surface est d'environ 5,6HA.

LEGENDE

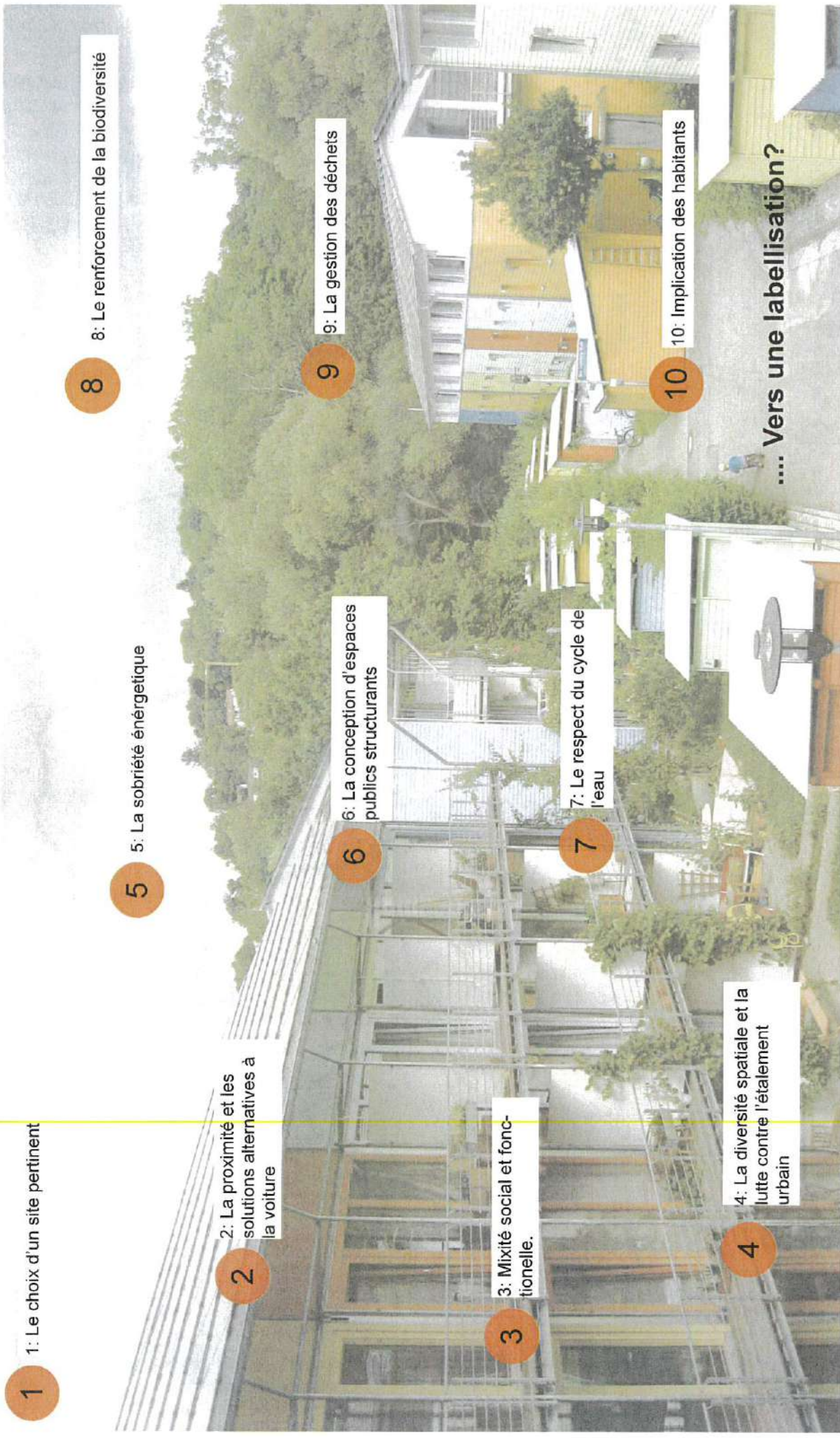
— Périmètre opérationnel du projet

225 N° de parcelle

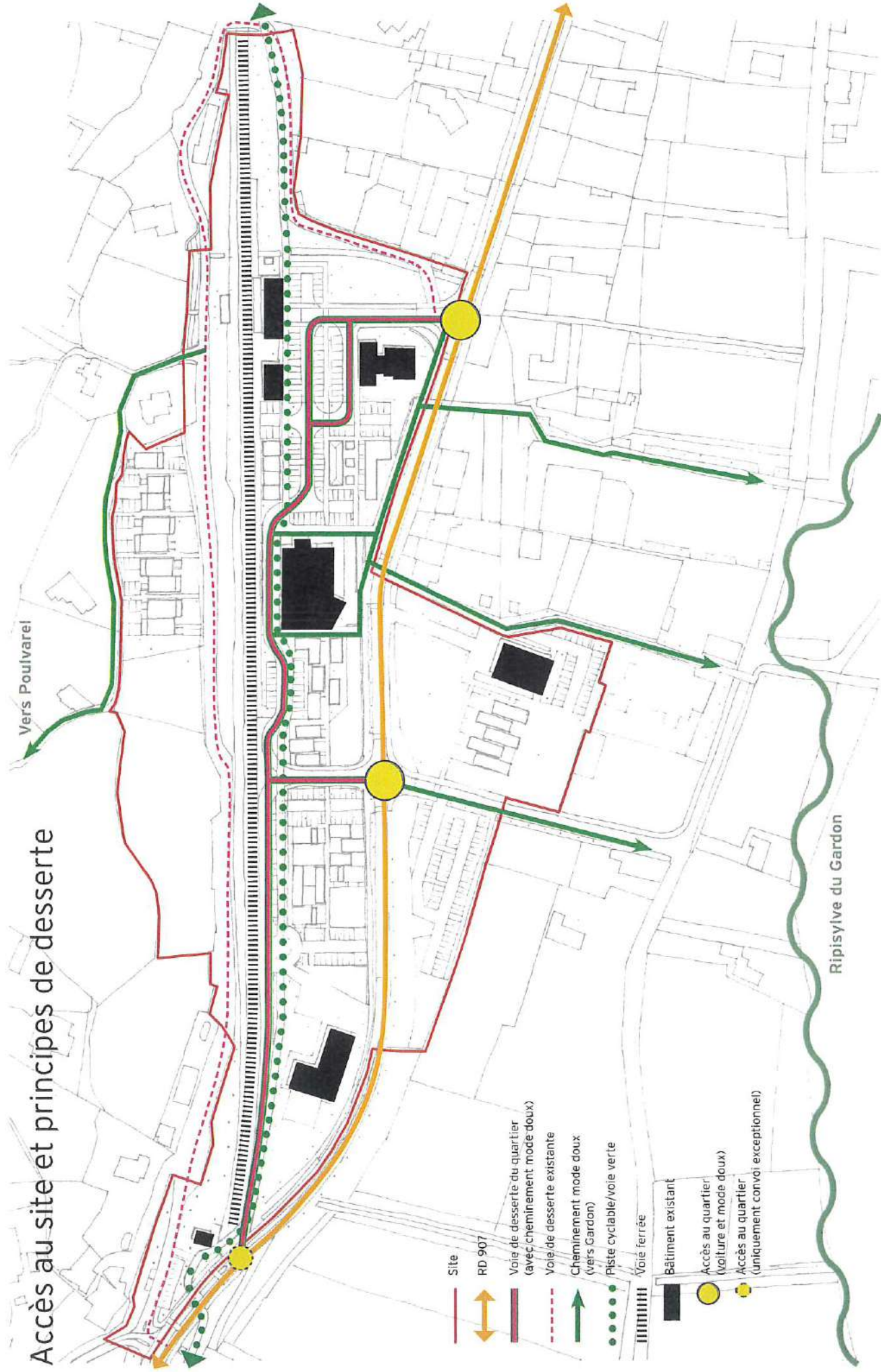
Schéma des invariants



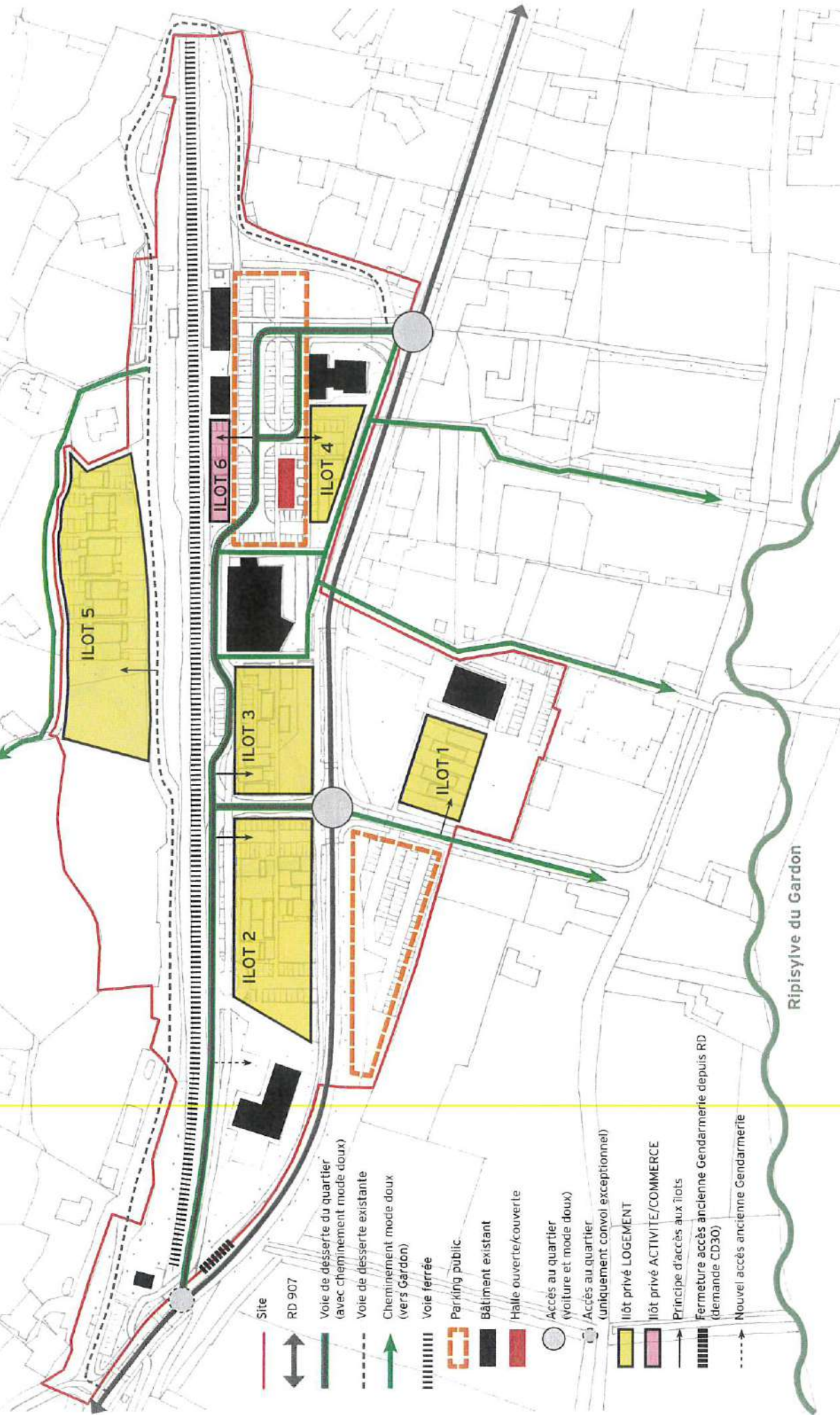
Un écoquartier... c'est quoi?



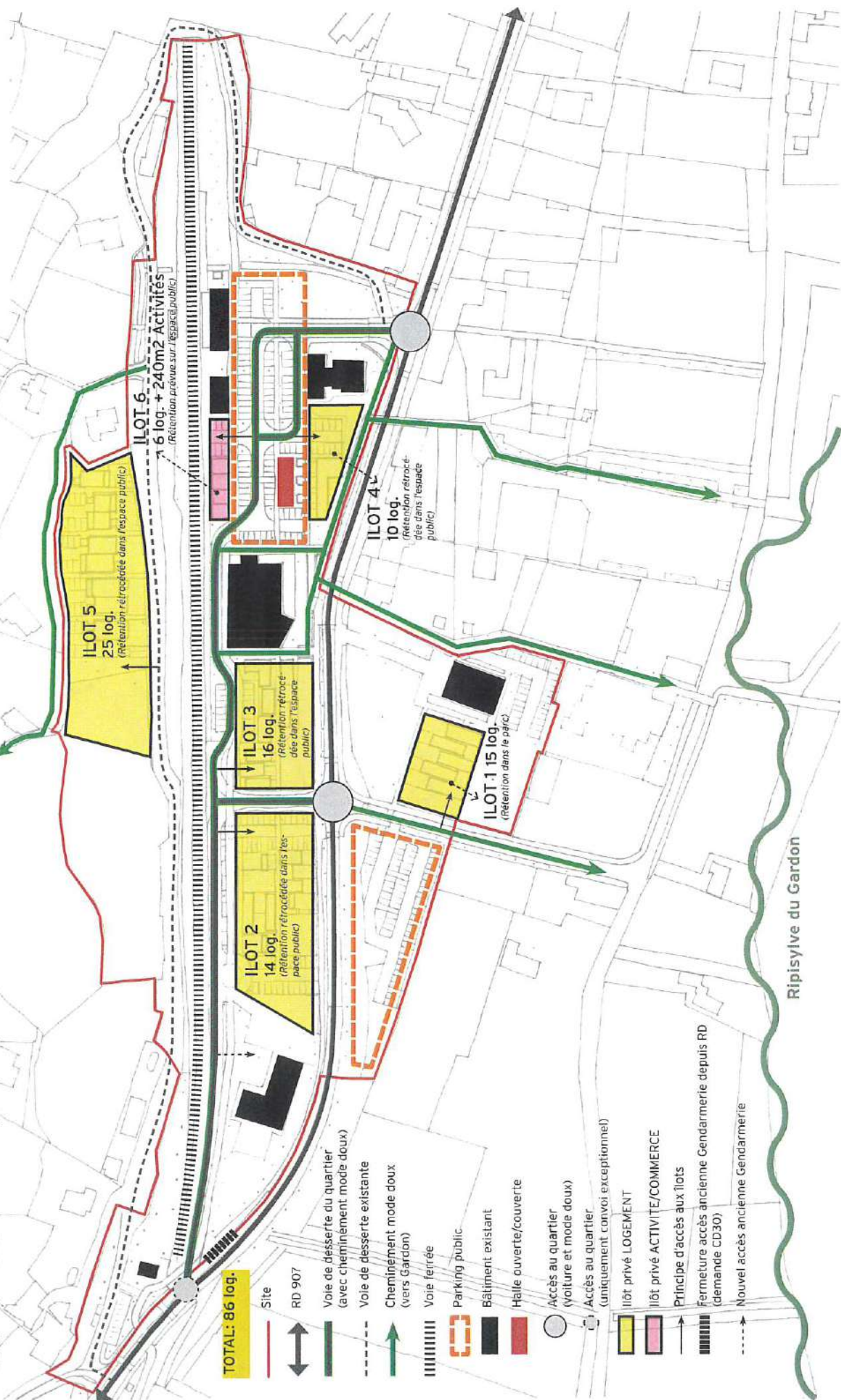
Accès au site et principes de desserte



Programmation et principe d'accès aux îlots



Programmation et principe d'accès aux îlots



Plan masse de principe



ISATIS
Architecte Urbaniste Mandataire

ORTA paysage
Paysagiste concepteur

INFRASUD Ingénierie
BET VRD, Hydraulique



VILLE d'ANDUZE
Maitrise d'Ouvrage

ECH : 1.500
0 200



Etudes préalables

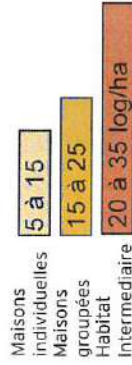
Ecoquartier de la Gare à Anduze

Plan masse de principe et données



Surface périmètre: environ 5,6ha	Parking privatif: environ 120 places
Logement: entre 80 et 90 logements	Stationnement public: 68 au niveau de la Gare + 52 côté face Maison Rose, soit 120 places
Activités/Commerces: 240m ² + Halle + Kiosques	(actuellement au niveau de la Gare, environ 60 places formelles + une surface équivalente non aménagée)
Typologie: Habitat intermédiaire	Surface espace public à aménager: 18 500m ²
Gabarit: RdC, R+1, ponctuellement R+2	Surface imperméable: environ 11 000m ²
Densité: à l'échelle du site: 16 log/Ha avec soustraction des boisements et parcs: 21 log/Ha	Surface pleine terre: environ 7500m ²

Formes urbaines, l'habitat intermédiaire



Dumont-Legrand, 56 logements intermédiaires à Saint-Jean de Braye (45)

L'habitat intermédiaire

La forme urbaine retenue pour le quartier de la Gare est celle de l'habitat intermédiaire qui permet de répondre aux densités attendues dans le SCOT et le PLU (21 log/ha) tout en offrant un cadre de vie de haute qualité.

A mi-chemin entre la maison individuelle et l'immeuble collectif, l'habitat intermédiaire offre une alternative intéressante aux modes d'habitat traditionnel. Il se caractérise principalement par un groupement de logements superposés avec des caractéristiques proches de l'habitat individuel :

- accès individualisé aux logements,
- espaces extérieurs privatifs pour chaque logement,
- des pièces à vivre plus grandes.

Ce type d'habitat, à l'architecture soignée, répond aux attentes d'individualisation du logement.

Chaque îlot constitue un ensemble de logements limité (de 6 à 25 logements environ) avec mitoyenneté verticale et/ou horizontale et hauteurs variables de R+1 à R+2.

La conception architecturale de l'habitat intermédiaire se situe donc entre le petit collectif et la maison individuelle.

Cette forme de logement répond à trois critères essentiels : posséder un accès individualisé, un espace extérieur privatif qualitatif et un logement identifiable depuis l'espace public et/ou collectif.

Une attention particulière est portée aux séquences d'entrée, de l'espace public à l'entrée du logement. Elles dégagent des espaces appropriables, du plus collectif (le cœur d'îlot partagé) au plus privé (l'espace extérieur individuel), propices à la fois aux relations de voisinages et à l'intimité attendue.

L'avantage d'un appartement avec «jardin»
L'atout majeur de l'habitat «intermédiaire» réside dans son offre en espaces extérieurs privés. Ces espaces répondent à la forte envie

d'avoir un jardin attenant à son logement, ce qui constitue alors une alternative au coût élevé du m² de jardin en secteur urbain ou péri-urbain.

Des espaces privatifs multiples

Certains logements possèdent plusieurs espaces extérieurs privatifs. On voit ainsi la combinaison d'un jardin et d'une terrasse, d'un balcon et d'une terrasse, de plusieurs terrasses, de plusieurs balcons, d'un balcon et d'une loggia. Chaque espace propose un degré d'intimité différent. Selon que l'on possède un jardin en pied d'immeuble ou une grande terrasse, l'utilisation qui est faite de ces espaces est différente. Ils proposent chacun une relation spécifique avec une ou plusieurs pièces du logement. Dans le prolongement d'une cuisine, la terrasse permettra de prendre les repas à l'extérieur tandis qu'un balcon attenant à une chambre sera un lieu de lecture ou d'un espace de jeu. L'attrait de ces espaces extérieurs réside dans la variété des usages qu'ils proposent du fait de leur taille plus importante que dans un immeuble collectif commun.

Une intimité préservée

Selon la façade sur laquelle ils sont disposés, les balcons et les terrasses peuvent soit être à la vue de tous, soit ménager l'intimité des habitants au même titre que le patio d'une maison. De la même manière, les jardins positionnés en pied d'immeuble seront moins visibles s'ils ne font pas face à la rue. Mais la conception doit prendre en compte l'intimité du logement au-dessous.

Des espaces communs à valoriser

Les résidents doivent pouvoir s'approprier les espaces extérieurs communs qui accompagnent les opérations. Pour cela, ceux-ci doivent être facilement accessibles depuis les logements. Afin que ces espaces deviennent des lieux du quotidien, l'intimité des usagers doit être respectée.

Extrait plaquette Audiart (Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Rennaise) - Dec 2008 -

Formes urbaines, l'habitat intermédiaire

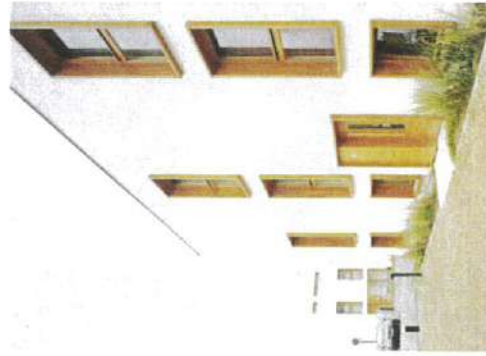


Dumont-Legrand, 56 logements intermédiaires à Saint-Jean de Braye (45)

Formes urbaines, l'habitat intermédiaire



O-S Architectes, 38 logements intermédiaires à Charleville-Mézières (08)



ISATIS
Architecte Urbaniste Mandataire

ÖRTA paysage
Paysagiste concepteur

INFRASUD Ingénierie
BET VRD, Hydraulique



VILLE d'ANDUZE
Maîtrise d'Ouvrage



AGD, logements à
Castelnau-le-Lez (34)



Agence Périphériques, Marin
Trotin, Saint-Denis (93)



MCBAD Architectes

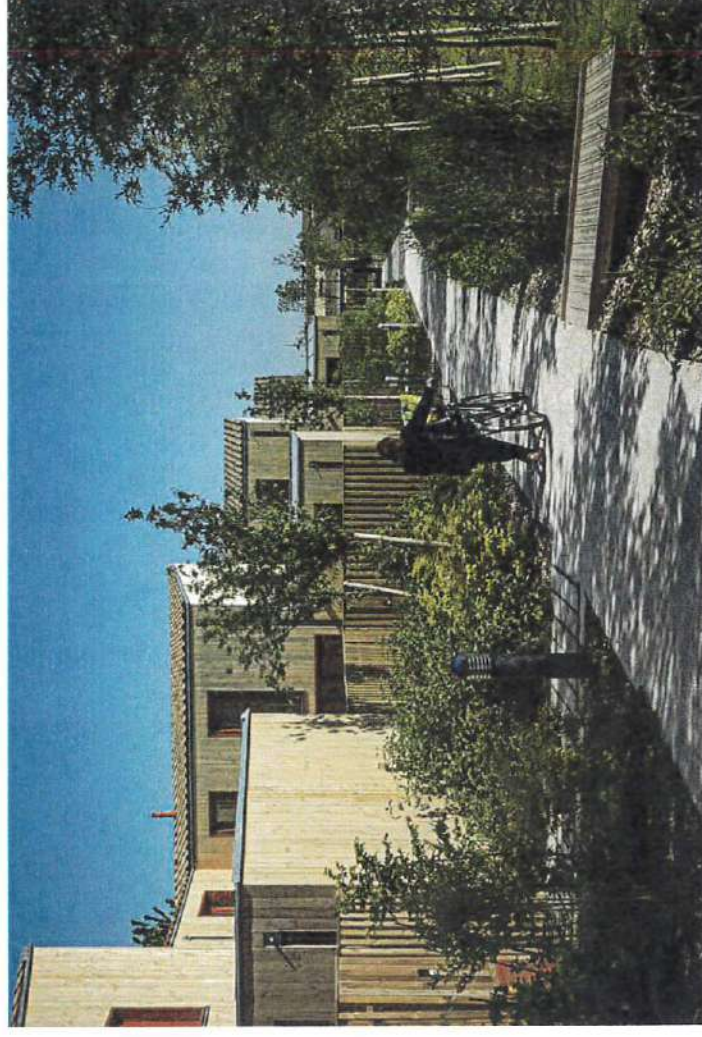
Etudes préalables

Ecoquartier de la Gare à Anduze

Formes urbaines, l'habitat intermédiaire



Harari Architectes, 60 logements sociaux à Chanteloup-en-Brie (77)



Ambiance des îlots de logements



ISATIS
Architecte Urbaniste Mandataire

ORTA paysage
Paysagiste concepteur

INFRASUD Ingénierie
BET VRD, Hydraulique



VILLE d'ANDUZE
Maitrise d'Ouvrage

Etudes préalables

Ecoquartier de la Gare à Anduze

Etudes préalables

Ecoquartier de la Gare à Anduze

Présentation en Conseil Municipal 19/09/22

Merci pour votre attention



ISATIS

Architecte Urbaniste Mandataire

ORTA paysage

Paysagiste

INFRASUD Ingénierie

BET VRD, Hydraulique



VILLE d'ANDUZE

Maîtrise d'Ouvrage

Délibération n° 2022-07-03

Le : 19 Septembre 2022

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE RECUEIL (DR) MOBILE DANS LE CADRE DES DEMANDES DE CARTES NATIONALES D'IDENTITE ET DE PASSEPORTS

Madame la Maire indique aux membres de l'Assemblée la possibilité offerte à la Commune de pouvoir bénéficier du dispositif de recueil mobile permettant de faciliter l'accès aux demandes de CNI et de passeport. Concrètement, les services de la Préfecture du Gard mettent à disposition un équipement pour se rendre directement chez les administrés concernés avec un agent de la commune pour instruire la demande.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1611-2-1 et L. 5211-4-2 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 modifié portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement commun aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 21 décembre 2016 relative à la doctrine d'emploi des DR mobiles ;

Considérant que le recueil des demandes de cartes nationales d'identité s'effectue désormais de manière déterritorialisée au moyen d'un dispositif de recueil ;

Considérant que l'ANTS met à disposition de chaque préfecture de département un dispositif de recueil mobile aux fins notamment de prendre en charge les demandes de cartes nationales d'identité des demandeurs qui ne sont pas en capacité de se déplacer vers une mairie équipée ;

Considérant la volonté de la commune d'Anduze de pouvoir proposer ce dispositif de recueil mobile aux personnes âgées, aux personnes isolées, aux personnes hébergées dans des structures collectives de type EHPAD, aux personnes hospitalisées, aux personnes handicapées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 20 Votants : 22 Vote: 22 POUR

Autoriser Madame la Maire à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que tous documents afférents au dossier.



Service des Migrations et de l'Intégration

Bureau des Missions de Proximité

CONVENTION

de mise à disposition d'un dispositif de recueil (DR) mobile dans le cadre des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports

Collectivité territoriale : commune de

Préfecture de département : GARD

Vu les articles L. 1611-2-1 et L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 modifié portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement commun aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 21 décembre 2016 relative à la doctrine d'emploi des DR mobiles ;

Considérant que le recueil des demandes de cartes nationales d'identité s'effectue désormais de manière déterritorialisée au moyen d'un dispositif de recueil ;

Considérant que l'ANTS met à disposition de chaque préfecture de département un dispositif de recueil mobile aux fins notamment de prendre en charge les demandes de cartes nationales d'identité des demandeurs qui ne sont pas en capacité de se déplacer vers une mairie équipée ;

Considérant la demande de la commune d'Anduze ;

La préfète du département du Gard, Marie-Françoise LECAILLON ci-après dénommée « l'Etat »

d'une part

Et la Maire de la Commune d'Anduze ci-après dénommé « la commune »

d'autre part,

conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat met à disposition de la commune le dispositif de recueil (DR) mobile. Elle définit les modalités d'utilisation de ce dernier pour le recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports et la remise des titres aux demandeurs. La présente convention ne s'applique pas aux demandes de cartes nationales d'identité formulées par les personnes détenues.

Article 2 : Mise à disposition du dispositif de recueil (DR) mobile

L'Etat met à disposition de la commune un dispositif de recueil mobile afin de lui permettre *de recueillir, de manière itinérante, les demandes au bénéfice des usagers ayant des difficultés à se déplacer : les personnes âgées, les personnes isolées ou hébergées dans des structures collectives de type EHPAD, les personnes hospitalisées, les personnes handicapées.*

Le dispositif de recueil mobile est mis à disposition de la commune selon un calendrier établi par l'Etat. Il peut être ponctuellement modifié pour tenir compte de situations d'urgence ou d'évolutions plus structurelles.

L'équipement mis à disposition de la commune comprend :

- Un ordinateur portable,
- Un support de badge pour la connexion au DR,
- Un lecteur d'empreintes,
- Un scanner permettant la numérisation des documents,
- Une imprimante permettant l'édition du récépissé de dépôt de la demande,
- Une douchette,
- Un appareil photo (à n'utiliser que dans les cas prévus par la réglementation en vigueur)*,
- Une valise.

** conformément à l'article 4-3 du décret du 22 octobre 1956 modifié instituant la carte nationale d'identité, l'utilisation de l'appareil photo du DR mobile est limitée aux demandes recueillies par les ambassades et les postes consulaires d'une part, et par les communes de Guyane, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna lorsque la photographie ne peut être recueillie par un photographe professionnel, d'autre part.*

Article 3 : Obligations de la commune

La commune prend en charge et restitue le DR mobile pendant les heures ouvrées de la préfecture.

Lorsqu'elle en a l'usage ou la garde, la commune s'engage à :

- maintenir le DR mobile en bon état de fonctionnement et de conservation et assume la responsabilité des dommages occasionnés.
- réserver l'utilisation du DR mobile aux personnes à mobilité réduite ou dans l'incapacité totale de se déplacer dans une mairie équipée pour accomplir les démarches de demande d'une carte nationale d'identité et de passeports.
- faire utiliser le DR mobile par des agents de la commune, titulaires ou contractuels, dûment habilités à cet effet. L'habilitation est demandée par la commune, pour chaque agent, auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés, sous couvert des services de l'État. La commune s'engage à informer l'État de tout changement d'affectation des agents concernés.

L'agent de la commune est responsable de l'utilisation du DR mobile, de son transport et de son utilisation, conformément à la réglementation en vigueur et aux principes de sécurité des systèmes d'information, de sa prise en charge auprès de la préfecture et jusqu'à sa restitution.

- restituer le DR mobile au minimum une fois par semaine afin de permettre la transmission des données collectées.

En cas de recueil complémentaires sollicité par le CERT sur une demande, et après avoir été informée par l'État, la commune procède à la récupération de la, ou des, pièce(s) manquante(s) et la (les) transmet par messagerie à la préfecture qui procédera à son (leur) enregistrement au moyen du DR fixe.

- à venir chercher les titres en préfecture après avoir été informée par l'État une attestation de remise est signée par le demandeur au moment de la remise. La commune est alors tenue de transmettre par courrier ou par messagerie cette attestation à l'État qui se chargera de la numériser dans l'application TES et de passer le titre à l'état de « remis ».

L'agent de la commune qui effectue la remise du nouveau titre récupère le titre remplacé, lorsqu'il s'agit d'un renouvellement, pour le détruire physiquement et informatiquement conformément au guide pratique de destruction.

Article 4 : Obligations de l'État

Le DR mobile étant rattaché à la préfecture, l'État s'engage à :

- organiser le partage de son utilisation ;
- à maintenir le DR mobile en bon état de fonctionnement ou de conservation et assume la responsabilité des dommages occasionnés, lorsqu'il en a l'usage ou la garde, l'État s'engage

Lors de la remise à la commune et de la restitution du DR mobile, l'État établira un procès-verbal afin de constater le bon état du matériel .

-signaler à l'ANTS toute anomalie de fonctionnement qui serait constatée afin de garantir en permanence de bonnes conditions d'utilisation du matériel, la maintenance du DR mobile relevant de cette agence ;

- à transmettre à l'ANTS les demandes d'habilitation technique spécifiques à l'utilisation du DR mobile qui lui seront adressées par la commune ;

- à vérifier que la demande recueillie par la commune ne nécessite pas le recueil d'informations complémentaires sollicité par le CERT de Montpellier, service instructeur.

Dans pareil cas, il informe la commune de la nécessité de procéder à la récupération de la ou les pièce(s) manquante (s) et à sa (leur) transmission par messagerie à la préfecture alors chargée de la (les) enregistrer au moyen du DR fixe .

L'État informe la commune de l'arrivée du titre à la préfecture. Après avoir réceptionné l'attestation de remise signée par le demandeur puis transmis par la commune par courrier ou par messagerie, la préfecture procède à sa numérisation dans TES et au passage du titre à l'état « remis ».

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature par les parties. Les demandes de titres seront reçues à compter de la date fixée en application de l'article 29 du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016,

Article 6 : Modification ou résiliation de la présente convention

En cas de modification des règles juridiques et techniques applicables, la convention peut être modifiée par avenant à l'initiative de l'État ou de la commune.

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'Etat et/ou la commune peut suspendre ou résilier la convention sous réserve d'un préavis de 2 mois.

A , le

La Préfète

Le Maire de

Délibération n° 2022-07-04

Le : 19 Septembre 2022

Rapporteur : Sandrine LABEURTHRE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ENTRE ALES AGGLOMERATION ET LE COMMUNE D'ANDUZE

Madame Sandrine LABEURTHRE fait part aux membres de l'Assemblée de la nécessité de passer une convention relative au retour des biens dans le cadre de la restitution de la compétence scolaire au 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L. 1321-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération et adoption de ses statuts ;

Vu l'article 3 de l'arrêté sus-cité stipulant que les compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles établie entre la commune d'Anduze et Alès Agglomération en date du 27/12/2015 et visée par la Préfecture le 08/12/2015 par laquelle la Commune d'Anduze a mis à disposition d'Alès Agglomération les biens nécessaires à l'exercice des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire » et « restauration scolaire » ;

Considérant que les compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes membres à compter du 1er janvier 2022,

Considérant la demande formulée le 08 août 2022 par la Directrice des Ressources Financière d'Alès Agglomération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 20 Votants : 22 Vote: 22 POUR

- **Approuve** la convention de restitution et de transfert d'actifs dans le cadre de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire » et « restauration scolaire »

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ENTRE ALES AGGLOMERATION ET LA COMMUNE D'ANDUZE

**OBJET : CONVENTION DE RESTITUTION ET DE TRANSFERT D'ACTIF DANS LE CADRE
DE LA RESTITUTION DES COMPETENCES « ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET PRE-
ELEMENTAIRE » ET « RESTAURATION SCOLAIRE ».**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L. 1321-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération et adoption de ses statuts

VU l'article 3 de l'arrêté sus-cité stipulant que les compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles établie entre la commune d'Anduze et Alès Agglomération en date du 27/12/2015 et visée par la Préfecture le 08/12/2015 par laquelle la Commune d'Anduze a mis à disposition d'Alès Agglomération les biens nécessaires à l'exercice des compétences « Enseignement élémentaire et préélémentaire » et « Restauration scolaire »,

CONSIDERANT que les compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022,

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION

Représentée par son Président, Monsieur **Christophe RIVENQ**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Agglomération n° C2020_03_06 en date du 15 Juillet 2020, portant délégations du Conseil de Communauté au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

ci-après dénommée « L'Agglomération »

D'une part,

ET

LA COMMUNE de ANDUZE

Représentée par son Maire, Madame **Geneviève BLANC**, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération en date du 19 septembre 2022

ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit,

Dans le cadre de la restitution aux communes des compétences « Enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire », la présente convention a pour objet de constater d'une part, la restitution des biens communaux, mis à disposition au moment du transfert de ces compétences à l'agglomération et d'autre part de mettre à disposition de la Commune les biens acquis par l'agglomération pendant la période où elle a exercé ces compétences.

ARTICLE 1 : Restitution des biens mis à disposition à l'Agglomération par la Commune

Il convient de restituer les biens qui ont été mis à disposition par la Commune dans le cadre de la convention sus-citée, à savoir :

- Compte 21783 pour un montant de 1845.28 € totalement amortis
- Compte 21784 pour un montant de 46 804.89 € totalement amortis
- Compte 21788 pour un montant de 52 833.83 € totalement amortis.

Cf annexe 1

La nature des biens est détaillée dans la convention signée en 2015, jointe en annexe

ARTICLE 2 : Mise à disposition des biens acquis par l'Agglomération pour l'exercice de la compétence scolaire et restauration scolaire

Il convient de mettre à disposition les biens acquis par l'Agglomération, dans le cadre de la restitution des compétences à la Commune, à savoir :

- Compte 2051 pour un montant de 5 052 € totalement amortis
- Compte 2183 pour un montant de 23 599.80 € amortis à hauteur de 16 057 €
- Compte 2184 pour un montant de 4 990.26 € amortis à hauteur de 573 €
- Compte 2188 pour un montant de 3 025.03 € amortis à hauteur de 1 461.20 €.

Cf annexe 2

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Anduze, Monsieur le Directeur Général des Services d'Alès Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, et sous contrôle de Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Alès et de Monsieur le Trésorier d'Anduze, de la mise en place de la présente convention.

DONT ACTE :

FAIT CONTRADICTOIREMENT EN 2 EXEMPLAIRES A ALES LE :

LE MAIRE DE LA
COMMUNE D'ANDUZE

LE PRESIDENT
D'ALES AGGLOMERATION

GENEVIEVE BLANC

CHRISTOPHE RIVENQ

ANNEXE 1

ANDUZE : Inventaire des biens en retour dans le cadre du retour des compétences Education et Restauration scolaire

N° Inventaire	Libellé	Article	Actif brut	Amortis cumulé au 31/12/2021	VNC
2015-08080	INFORMATIQUE ECOLE	21783	1 845,28	1 845,28	0,00
2015-07945	MOBILIER ECOLE ET CANTINE	21784	46 804,89	46 804,89	0,00
2015-08081	DIVERS EQUIPEMENTS ECOLE ET CANTINE	21788	52 833,83	52 833,83	0,00

ANNEXE 2

ANDUZE : Inventaire des biens mis à disposition dans le cadre du retour des compétences Education et Restauration scolaire

N° Inventaire	Libellé	Article	Actif brut	Amortis cumulé au 31/12/2021	VNC
2020AGGLO0137	ACQUISIT° LOGICIEL/PROGICIEL ANDUZ	2051	696,00	696,00	0,00
2019AGGLO0039	ANDUZE LICENCE CONCERTO	2051	408,00	408,00	0,00
2018AGGLO0256	LOGICIEL CONCERTO ECOLE ANDUZE	2051	300,00	300,00	0,00
2018AGGLO0183	LOGICIEL FACTURATION CANTINE GARDERIE	2051	3 648,00	3 648,00	0,00
	TOTAL COMPTE 2051		5 052,00	5 052,00	0,00
2020AGGLO0190	ACHAT COPIEURS ECOLES ANDUZE	2183	4 560,00	912,00	3 648,00
2018AGGLO0216	MAT DE BUREAU ET INFORM ECOLES ANDUZE	2183	416,00	249,00	167,00
2017AGGLO0057	ANDUZE - MATERIEL INFORMATIQUE	2183	18 623,80	14 896,00	3 727,80
	TOTAL COMPTE 2183		23 599,80	16 057,00	7 542,80
2021AGGLO0286	MOBILIER ECOLE ANDUZE	2184	2 115,11	0,00	2 115,11
2018AGGLO0286	MOBILIER ECOLE ANDUZE	2184	2 875,15	573,00	2 302,15
	TOTAL COMPTE 2184		4 990,26	573,00	4 417,26
2016-08524	ANDUZE - MATERIEL ECOLE	2188	150,00	150,00	0,00
2021AGGLO0294	MATERIEL DIVERS ECOLE ANDUZE	2188	1 563,83	0,00	1 563,83
2020AGGLO0325	MATERIELS DIVERS ECOLE ANDUZ	2188	119,00	119,00	0,00
2019AGGLO0378	MATERIEL DE CANTINE ANDUZE	2188	1 192,20	1 192,20	0,00
	TOTAL COMPTE 2188		3 025,03	1 461,20	1 563,83

Délibération n° 2022-07-05

Le : 19 Septembre 2022

Rapporteur : Danielle GROSSELIN

OBJET : CESSION ET ACQUISITION DE TERRAINS – REGULARISATION ADMINISTRATIVE

Madame Danielle GROSSELIN explique qu'une erreur matérielle dans la délibération initiale oblige une nouvelle délibération.

Pour mémoire, à l'occasion de la première délibération Madame Danielle GROSSELIN 4^e Adjointe avait indiqué aux membres du Conseil Municipal avoir été contactée par Madame VILTARDIF épouse CAMPAILLA faisant état de difficultés d'entretien de leur parcelle liée aux contraintes de gestion (EPTB). A l'occasion des discussions, la commune émet le souhait de devenir propriétaire de la dite parcelle. L'objet de la présente délibération est simplement de permettre à la Commune d'Anduze de céder à Madame VILTARDIF épouse CAMPAILLA la parcelle cadastrée section AE n°414 pour une contenance de 85 m² à l'euro symbolique. Par ailleurs, Madame VILTARDIF épouse CAMPAILLA cède à la commune d'Anduze, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées section AE n°416 d'une superficie de 4a36ca (436m²) et n°417 de 9m². L'objet de la présente délibération est d'autoriser la cession.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 précisant que toute acquisition d'immeuble fait tout d'abord l'objet d'une décision motivée par l'organe délibérant ;

Vu le code général des collectivités territoriales et l'article L.1311-13 précisant que l'acte d'acquisition est passé par l'autorité exécutive, soit dans une forme administrative ou notariée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et l'article L.1311-9 à L.1311-12 stipulant que les acquisitions opérées sur le territoire de ces personnes publiques sont soumises à l'avis du service du Domaine ;

Considérant le procès verbal de délimitation réalisé par Monsieur Patrick CHABERT Géomètre-expert DPLG en date du 29/10/2020

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 20 Votants : 22 Vote: 22 POUR

- **D'abroger** la délibération n°2021-02-07 du 17 mars 2021 suite à une erreur matérielle ;
- **De céder** à Madame VILTARDIF épouse CAMPAILLA la parcelle cadastrée section AE n°414 pour une contenance de 85 m² à l'euro symbolique ;
- **D'accepter** la cession de Madame VILTARDIF épouse CAMPAILLA à la commune des parcelles cadastrées section AE n°416 d'une superficie de 4a36ca (436 m²) et n°417 de 9m² à l'euro symbolique ;
- ~~**Précise** que les frais d'actes seront à la charge de la commune ;~~
- **Autorise** Madame Geneviève BLANC-Maire à désigner un Notaire chargé d'établir l'acte et à signer tous documents afférents à cette opération, et à intervenir.

Après en avoir délibéré, décide :

- **D'abroger** la délibération n°2021-02-07 du 17 mars 2021 suite à une erreur matérielle ;
- **De céder** à Madame VILTARDIF épouse CAMPAILLA la parcelle cadastrée section AE n°414 pour une contenance de 85 m² à l'euro symbolique ;

- **D'accepter** la cession de Madame VILTARDIF épouse CAMPAILLA à la commune des parcelles cadastrées section AE n°416 d'une superficie de 4a36ca (436 m²)
- et n°417 de 9m² à l'euro symbolique ;
- **Précise** que les frais d'actes seront à la charge de la commune ;
- **Autorise** Madame Geneviève BLANC-Maire à désigner un Notaire chargé d'établir l'acte et à signer tous documents afférents à cette opération, et à intervenir.

Délibération n° 2022-07-06

Le : 19 Septembre 2022

Rapporteur : André MEREL

OBJET : DETR 2015 – INTEMPERIES AUTOMNE 2014 – ABANDON DU PROJET

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de la commune effectuée au titre de la DETR 2015 auprès de Préfecture du Gard pour un montant de 36 711€ ;

Vu le numéro d'engagement juridique n°2101672464 ;

Considérant que l'opération programmée n'a pas pu se mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'effectuer une régularisation administrative de la situation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 20 Votants : 22 Vote: 22 POUR

Abroger la demande de la commune effectuée au titre de la DETR 2015 auprès de Préfecture du Gard pour un montant de 36 711€.

Autoriser le remboursement de 11 000€ de l'avance faite.

Délibération n° 2022-07-07

Le : 19 Septembre 2022

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : ADHESION A L'AMI "S'ENGAGER AVEC LA REGION DANS LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE"

Madame la Maire fait part aux membres de l'Assemblée de la possibilité offerte à la commune de répondre à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "S'engager avec la Région dans la lutte contre la désertification médicale » au regard des enjeux de santé sur le territoire.

En effet, les éléments de constat (diminution significative de la densité de médecins généralistes, augmentation constante du nombre d'habitants), ont poussé la Région Occitanie à se mobiliser pour accompagner le développement de maisons et centres de santé pluri-professionnels (subventions d'investissement pour la création et l'extension de structures).

Tout en poursuivant cette politique d'accompagnement, la Région Occitanie a décidé lors de son Assemblée Plénière du 16 juillet 2021 de prolonger son action en agissant directement pour lutter contre la désertification médicale en lançant une démarche partenariale qui vise à recruter des médecins et infirmiers salariés dans les déserts médicaux. Il s'agit d'impulser un service public régional de santé de proximité via la préfiguration d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) qui aura

pour objet de porter la création/transformation/pérennisation et la gestion des centres de santé.

Le bénéfice pour la collectivité participant au dispositif est d'apporter une offre de soin supplémentaire à celle existante. Pour ce faire, la commune doit dans un premier temps se faire identifier afin de rejoindre l'AMI en manifestant son intérêt.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de présentation ;

Vu la délibération du 16 juillet 2021 de la Région Occitanie pour lutter contre la désertification ;

Considérant la volonté de la commune d'Anduze de participer à l'AMI "S'engager avec la Région dans la lutte contre la désertification médicale" ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 20 Votants : 22 Vote: 22 POUR

- **Approuve** l'adhésion à l'AMI "S'engager avec la Région dans la lutte contre la désertification médicale"
- **Autorise** Madame la Maire à signer tout document afférent au dossier.

Délibération n° 2022-07-08

Le : 19 Septembre 2022

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : CONVENTION SUR L'HABITAT INCLUSIF AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

Madame la Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la délibération du 25 avril 2022 portant approbation du projet d'habitat inclusif a été votée à l'unanimité. L'objectif de cette délibération était, en approuvant le projet, de pouvoir solliciter la labellisation « Habitat Inclusif ». La commune ayant obtenu un avis favorable de la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif le 23 juin 2022, il est nécessaire afin de poursuivre la démarche de procéder à l'approbation de la convention de mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.281-1 à L.281-4 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;

Vu la délibération n°124 de la séance plénière du Conseil départemental du Gard, en date du 22 octobre 2021 modifiant le Règlement Départemental d'Aide

Sociale en inscrivant la prestation d'Aide à la Vie Partagée favorisant l'accès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à un choix de vie au sein d'un habitat inclusif ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées du Gard adopté le 30/11/2016 et modifié le 09/12/2021 ;

Vu le Programme coordonné de déploiement de l'Habitat Inclusif 2022/2024 adopté par la Conférence des Financeurs du Gard lors de sa séance plénière du 27 janvier 2022 et acté par l'Assemblée départementale lors de sa séance plénière du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du 23 juin 2022, à l'unanimité de ses membres, de la Conférence des Financeurs de l'Habitat inclusif pour la labellisation Habitat inclusif de 16 projets et la programmation de déploiement de l'Aide à la vie partagée proposée par le Département du Gard ;

Considérant la délibération n°2022-04-03 du 25 avril 2022 de la commune d'Anduze portant approbation du projet d'Habitat Inclusif ;

Considérant la labellisation Habitat Inclusif pour la commune d'Anduze ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 20 Votants : 22 Vote: 22 POUR

- **Approuver** la convention de mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'Habitat Inclusif
- **Autoriser** Madame la Maire à signer la convention jointe à la présente délibération et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.



Anduze
porte des
Cévennes

Convention Département Porteur de projet (personne 3 P)

(Annexe 5)

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU GARD ET LE PORTEUR DE PROJET**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DU GARD

Conseil départemental du Gard 3, rue Guillemette 30 000 Nîmes

Représenté par sa Présidente en exercice, Mme Françoise LAURENT PERRIGOT, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Mairie d'Anduze

1, Plan de Brie – 30 140 ANDUZE

Statut juridique : Collectivité territoriale/Commune

N° de Siret : 213 000 102 000 11

Représenté par Madame Geneviève BLANC, Maire, dûment mandatée par la délibération n°2020-02-02 portant élection du Maire.

Ci- après désigné « le Porteur de Projet Partagé »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération n°124 de la séance plénière du Conseil départemental du Gard, en date du 22 octobre 2021 modifiant le Règlement Départemental d'Aide Sociale en inscrivant la prestation d'Aide à la Vie Partagée favorisant l'accès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à un choix de vie au sein d'un habitat inclusif ;

Vu le Programme coordonné de déploiement de l'Habitat inclusif 2022/2024 adopté par la Conférence des Financeurs du Gard lors de sa séance plénière du 27 janvier 2022 et acté par l'Assemblée départementale lors de sa séance plénière du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du 23 juin 2022, à l'unanimité de ses membres, de la Conférence des Financeurs de l'Habitat inclusif pour la labellisation Habitat inclusif de 16 projets et la programmation de déploiement de l'Aide à la vie partagée proposée par le Département ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département du Gard en date du

Vu la délibération cadre du Département du Gard adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération n° en date du 21 octobre 2021 du Conseil départemental du Gard adoptant le Schéma départemental des Solidarités Sociales 2022/2027 ;

Vu la délibération n°2022-04-03 du 25 avril 2022 de la commune d'Anduze portant approbation du projet d'Habitat Inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° en date du 21 octobre 2022 relative à la convention entre le Département du Gard et le Porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif.

Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants, ayant choisi de vivre dans cet habitat, et à leur intention.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département du Gard porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux besoins et envies de chacun.

Après avis favorable de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 23 juin 2022, le Département du Gard a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Présentation du porteur du projet :

Geneviève BLANC, Maire d'Anduze

Anduze est une ville où il fait bon vivre et où il fait bon vieillir. Pôle de centralité secondaire, la commune joue un rôle d'animation pour tout le bassin de vie. L'offre de services, de commerces et d'équipements est large et complète : depuis le centre-ville, tout est accessible en cinq minutes de marche. Le cadre de vie est agréable et il y perdure une identité forte, un sentiment d'appartenance au territoire.

Petite Ville de Demain, Anduze s'efforce d'être une ville inclusive et le traduit en projets en cours de réalisation : tiers lieu culturel adossé à la médiathèque au centre-ville ; mobilités douces ; dynamique culturelle habitants/touristes, city-stade en ville et à proximité du parc ; amélioration du cadre de vie (végétalisation etc..) en collaboration avec le conseil citoyen.

Ombre au tableau de la ville inclusive : l'habitat. A Anduze, les seniors ou les personnes en situation de handicap ont le « choix » soit de vivre dans un logement adapté mais isolé car en périphérie du centre-ville soit de vivre en cœur de ville, dans le quartier ancien qui ne propose que des logements dont la mise en accessibilité est techniquement et/ou financièrement impossible. A cela s'ajoute une rareté du foncier.

Sur ce projet, la commune a décidé de travailler avec SEMIGA, avec qui elle partage la vision d'un habitat à taille humaine et qui, par le passé et son travail sur les maisons en partage, a prouvé sa capacité à concevoir AVEC les résidents, des logements chaleureux, adaptés et sécurisés.

Sandrine LABEURTHRE, Vice-Présidente du CCAS

La population anduzienne est particulièrement concernée par le phénomène de vieillissement. Au CCAS, nous rencontrons régulièrement ces habitants âgés, qui trouvent leur logement trop grand et difficile à vivre, leur maison trop loin, mais qui sont encore autonomes. Ces plaintes traduisent surtout leur envie d'un chez-soi au cœur de la vie sociale, d'un maintien à domicile sans isolement.

Si ce projet répond à la volonté des personnes de choisir leur habitat en dehors de toute considération de leur vulnérabilité, nous souhaitons, au CCAS, qu'il réponde aussi à la volonté de coopération des acteurs diversifiés à développer des projets d'initiative locale.

Les idées sont nombreuses notamment par la richesse de l'écosystème autour du futur habitat inclusif (CCAS, collège, associations, conseil citoyen, médiateur, ...). L'animateur de vie partagée a donc un rôle essentiel à jouer pour la coordination de la vie sociale, pour nourrir cet écosystème, et pour définir le « vivre ensemble », nommer les valeurs fondatrices et créer l'espace pour les vivre au quotidien.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer **les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'Aide à la Vie Partagée (AVP)**, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP, définie aux articles 198 à 214 du livre 4 du règlement départemental d'aide sociale du département, pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département du Gard.

La présente convention définit :

- Le projet concerné.
- Les modalités du soutien départemental et en précise les limites,
- Les engagements / garanties de chaque partie,
- Les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département du Gard agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat :

Un habitat inclusif à la Porte des Cévennes

Le Parc des Cordeliers

30 140 ANDUZE

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir **8 personnes de plus de 65 ans et 2 personnes ayant une reconnaissance handicap par la MDPH, concernées par l'Aide à la Vie Partagée (AVP).**

Il s'agit d'un habitat groupé de 10 logements de type **T2 ou T3** d'un au sein d'une construction neuve du parc social mitoyenne du parc arboré des Cordeliers favorisant la mixité générationnelle et sociale.

Coconstruit avec les habitants le projet est fondé, notamment sur l'expression de leur utilité sociale et leur participation dès l'amont de l'ouverture de l'Habitat à son écriture et leur forte implication dans la vie de la cité.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. **La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération**, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet partagé 3P

Le Porteur de projet partagé « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- **D'une part à garantir la mise à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 31/12/2024.**
Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- D'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement...) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet partagé, personne 3P, s'engage à respecter le cadre de l'appel à initiatives départemental déclinant le programme coordonné de déploiement de l'Habitat inclusif porté par la Conférence des Financeurs du Gard auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur de projet partagé, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne.

Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions peuvent également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée, ...

Le Porteur de projet partagé s'engage à respecter le caractère personnel du financement de l'Aide à La Vie partagée : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae".

Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué.

En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet partagé s'assure par tout moyen :

- De la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- De la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- Du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.
- De la tenue et de leur transmission au Département du Gard des documents ci-après :
 - **Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice**
 - **Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties**

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où cohabitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale.

Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département du Gard

Le Département du Gard contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'Aide à la Vie Partagée (AVP).

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de **mobiliser une Aide à la Vie Partagée intermédiaire d'un montant de 7 500 euros** annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de 10, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 75 000 €.

En 1^{ère} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur, soit en ce qui concerne le présent projet à partir du 31/12/ 2024

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements :

Afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet partagé mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Maintenir une dynamique de communication, information auprès des personnes et des acteurs des politiques de l'Autonomie
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet partagé veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année N.

Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département du Gard, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 et **préciser en annexe**. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département du Gard avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente. Le Porteur de projet partagé veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan (modèle de bilan en annexe) ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- Le Projet de vie partagée actualisé et cosigné par les habitants.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département du Gard procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Direction de l'Autonomie des Personnes Conseil départemental du Gard
3, rue GUILLEMETTE 30 044Nîmes cedex 9
- Adresse / Mail dédiée : marion-alonzo@mairie-anduze.com ou contact@mairie-anduze.com

Le versement interviendra sur le compte de la commune d'Anduze : Trésorerie d'Anduze - 20 Bd Pasteur Rollin 30140 Anduze

RIB 30001 00120 E33090000000 84

IBAN FR39 3000 1001 20E3 0900 0000 084

BIC BDFEFRPPCCT

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département du Gard en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département du Gard est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie **chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars**.

En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département du Gard

Pendant et au terme de la présente convention, le Département du Gard se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que **le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention** et arrêté entre le Porteur de projet partagé et les personnes bénéficiaires de l'AVP / **ou si le Porteur de projet partagé est défaillant à produire les justificatifs demandés**, le Département du Gard se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département du Gard informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département du Gard dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents, en rapport avec le projet, édités par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département du Gard dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département du Gard et les logos de la CNSA et du Département du Gard sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département du Gard s'engage par ailleurs :

- 1) **A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.**
- 2) **A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.**

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet partagé est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département du Gard et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Nîmes est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Nîmes, en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DU GARD	Pour le PORTEUR DE PROJET PARTAGE
-----------------------------	-----------------------------------

Annexes :

Modèle type de bilan d'activité

Fiche individuelle de demande d'Aide à la Vie Partagée au Département du GARD

Copie adressée à la CNSA

Délibération n° 2022-07-09
Le : 19 Septembre 2022
Rapporteur : André MEREL
OBJET : SUPPRESSION D'EMPLOI

Monsieur André MEREL indique aux conseillers municipaux que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Monsieur André MEREL précise également que, concernant la suppression d'emploi, l'avis du Comité Technique est requis avant délibération de l'assemblée.

Par délibération n°2022-01-14 du 15/02/2022, le conseil municipal a créé un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet. Cette création intervenait dans le cadre du projet soutenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'extension des horaires de la médiathèque. Ce projet d'extension des horaires a évolué et s'insère désormais dans une opération plus globale de création d'une médiathèque tiers-lieu. Les missions du poste ont été retravaillées et ne correspondent plus au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine initialement prévu.

Il est donc proposé aux conseillers municipaux de délibérer sur la suppression, au tableau des effectifs, d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Madame la Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du comité technique placé auprès du Centre de Gestion du Gard du 12 septembre,
Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 20 Votants : 22 Vote: 22 POUR

- **De supprimer** un emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet.
- **De modifier** le tableau des effectifs en conséquence.

Délibération n° 2022-07-10
Le : 19 Septembre 2022
Rapporteur : Henri LACROIX
OBJET : DISPOSITIF DE TARIFICATION SOCIAL DES CANTINES SCOLAIRES

Le Conseil Municipal,

Monsieur Henri LACROIX précise aux membres de l'Assemblée que lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 le dispositif de tarification sociale des cantines scolaires « cantine à 1 euro » a été voté à l'unanimité. Pour mémoire, depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale

dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Une aide financière est accordée à la commune qui instaure une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches (la plus basse étant au tarif maximal d'un euro). Cette délibération comporte une erreur matérielle qu'il convient de corriger en y incluant le montant du tarif des repas occasionnels manquant.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'Agglomération Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération n°C2021-06-27 du 1^{er} juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération (CA) Alès Agglomération portant approbation, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 :

- Des statuts de la CA,
- Du transfert des compétences en matière « d'action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique »,
- De la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » ;

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale;

Considérant la nécessité pour la commune d'Anduze de délibérer sur le dispositif de la tarification sociale des cantines scolaires « cantine à 1€ » sur la base des tranches pour une mise en œuvre en septembre 2022 :

Tarif régulier :

- Tarif à 1€ le repas si le quotient familial est compris entre 0 et 600
- Tarif à 2.70€ le repas si le quotient familial est compris entre 600 et 720
- Tarif à 3.50€ le repas si le quotient familial est compris entre 720 et 1 000
- Tarif à 3.80€ le repas si le quotient familial est supérieur à 1 000

Tarif occasionnel :

- Tarif occasionnel : 4.20€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 20 Votants : 22 Vote: 22 POUR

- **Abroger** la délibération n°2021-07-15 du 14 décembre 2021, portant sur le dispositif de tarification sociale des cantines scolaires « cantine 1€ »,

- **Décide** de fixer la tarification sociale à 4 tranches selon le quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales pour le tarif régulier et un tarif unique pour les repas occasionnels.

- **Autorise** Madame la Maire à signer l'ensemble des documents afférent au dossier.

Délibération n° 2022-07-11

Le : 19 Septembre 2022

Rapporteur : Jean-Pierre SAMAMA

OBJET : OPAH-RU – ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Le Conseil Municipal,

Monsieur Jean-Pierre SAMAMA fait part aux membres de l'Assemblée de la nécessité d'attribuer une subvention dans le cadre de l'OPAH-RU. Il s'agit d'une subvention de façade à hauteur de 1 554€ pour la SCI SAVAJOLES représentée par Mme Pascale SAVAJOLES.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction ;

Vu le périmètre de l'opération ;

Vu la délibération B2019-09-23 du bureau de communauté d'Alès Agglomération du 12 décembre 2019 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Commune d'Anduze ;

Vu la délibération n°2021-01-07 du 5 février 2021 de la commune d'Anduze relative à la convention OPAH-RU avec Alès Agglomération au titre de co-financier et actant de la répartition de la part des collectivités : à 75 % pour la Communauté Alès Agglomération et 25 % pour la Ville d'Anduze ;

Vu la délibération C2021-04-21 du conseil de communauté d'Alès Agglomération du 15 avril 2021 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Modalité d'octroi des subventions Alès Agglomération ;

Vu la délibération n°2022-04-04 du 25 avril 2022 portant modulation des aides de la commune ;

Considérant que l'OPAH-RU vise à conduire un projet urbain, social et économique qui permette de renforcer l'attractivité du centre-ville, d'offrir des conditions de bonne habitabilité aux populations résidentes et aux nouvelles populations et de diversifier l'offre immobilière ;

Considérant que l'OPAH-RU permet de mettre en œuvre une ingénierie spécifique portée par la Communauté Alès Agglomération, subventionnée par l'ANAH, visant à accompagner les particuliers dans leur projets d'amélioration de l'habitat via le montage de leurs dossiers de subvention et à traiter les situations d'habitat indigne et très dégradé ;

Considérant que la commune d'Anduze sera sollicitée pour participation financière aux dossiers de demande de financement des particuliers qui souhaitent réhabiliter leur patrimoine ;

Considérant que les collectivités locales participent au subventionnement des travaux des particuliers afin de dynamiser les actions incitatives menées sur le périmètre d'OPAH RU ;

Considérant que l'Agglomération met en place sur la commune d'Anduze, une OPAH-RU dont les caractéristiques sont définies dans la convention d'OPAH-RU ;

Considérant que l'étude pré opérationnelle d'OPAH RU réalisée sur le centre ancien de la commune d'Anduze a fait ressortir le besoin de participation des collectivités, Communauté Alès Agglomération et ville d'Anduze, aux travaux de réhabilitation des particuliers en complément des financements de l'ANAH afin de résorber le bâti dégradé ou insalubre ;

Considérant qu'il convient d'attribuer au pétitionnaire la subvention conformément au règlement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 20 Votants : 22 Vote: 22 POUR

- Attribuer la subvention suivante :

Nom prénom	Adresse	Adresse du projet	Type/montant
Pascale SAVAJOLES - SCI SAVAJOLES	6 place Couverte 30140 Anduze	6 place Couverte 30140 Anduze	Façade : 897 € Modénature 657 €
Total			1 554 €

Délibération n° 2022-07-12

Le : 19 Septembre 2022

Rapporteur : Henri LACROIX

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CANTINES DES ECOLES ROGER BASTIDE ET ANDRE CLAVEL

Le Conseil Municipal,

Monsieur Henri LACROIX fait part aux membres de l'Assemblée de la nécessité d'adopter à nouveau le règlement intérieur des cantines des écoles Roger BASTIDE et André CLAVEL suite à la récupération de la compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'Agglomération Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération n°C2021-06-27 du 1^{er} juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération (CA) Alès Agglomération portant approbation, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 :

- Des statuts de la CA,
- Du transfert des compétences en matière « d'action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique »,
- De la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaires » ;

Considérant que les membres de la CA Alès Agglomération se sont valablement prononcés favorablement dans les conditions de majorité qualifiée fixées par les dispositions législatives précitées et qu'il convient de prendre acte,

Considérant la nécessité pour la commune d'Anduze de délibérer sur le règlement intérieur de la cantine de l'école maternelle Roger Bastide et de l'école élémentaire André Clavel au regard de la récupération de la compétence :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Présents : 20 Votants : 22 Vote: 22 POUR

- **Abroger** le règlement intérieur de la cantine de l'école maternelle Roger Bastide et de la cantine de l'école élémentaire André Clavel du 23 juin 2016.

- **Approuver** le règlement intérieur de la cantine de l'école maternelle Roger Bastide et de la cantine de l'école élémentaire André Clavel joint à la présente délibération.



Anduze
Porte des Cévennes

REGLEMENT INTERIEUR

CANTINE ECOLE MATERNELLE ROGER BASTIDE

CANTINE ECOLE ELEMENTAIRE ANDRE CLAVEL

Article 1 : Objet

La cantine scolaire est réservée aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle « Roger Bastide » et élémentaire « André Clavel » d'Anduze.

Article 2 : Inscription au service de restauration scolaire

- Les inscriptions s'effectuent pour chaque école en fin d'année scolaire pour la rentrée scolaire de l'année suivante (un dossier unique d'inscription doit être rempli et retourné en mairie ou aux écoles)
- Les familles pourront choisir entre deux formules, chacune valable pour toute l'année et modifiable uniquement par écrit.

Formule 1 : Tarif Régulier : Abonnement hebdomadaire (tous les jours de la semaine) ou par journées fixes dans la semaine (de 1 à 3 jours), à définir en début d'année.

Formule 2 Tarif Occasionnel : Des inscriptions occasionnelles pourront être admises si elles sont signalées directement et par écrit auprès du service cantine, au moins une semaine à l'avance, (mail : periscolaire@mairie-anduze.fr) et sous réserve qu'un dossier d'inscription au service de restauration scolaire ait été retourné auparavant.

- Un enfant non inscrit à la cantine ne pourra pas être admis au restaurant scolaire, sauf cas exceptionnel justifié.
- Les familles devront être à jour de leur paiement antérieur de cantine. Dans le cas contraire, l'enfant pourra être refusé.

Article 3 : Jours et horaires d'ouverture

La cantine fonctionne uniquement en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 4 : Tarification

Les tarifs sont fixés par délibération pour l'année entière.

Ils pourront également être modifiés en cours d'année en cas de changement de fournisseurs ou en cas de force majeure telle une hausse importante du prix des denrées alimentaires.

En cas de non-respect des délais d'inscription ou en cas de présence d'un enfant à la cantine sans y avoir été inscrit, la famille devra s'acquitter du tarif « prix occasionnel ».

Les quotients familiaux ne s'appliquent que sur la formule 1 : le fonctionnement régulier.

Article 5 : Paiement

Le paiement de la cantine scolaire s'effectue à réception de facture auprès de la Mairie d'Anduze

- par chèque à libeller à l'ordre du Trésor Public
- en espèces lors des permanences de la Régie
- En CB (uniquement sur l'espace citoyen)

Le non-respect de la date limite de paiement pourra entraîner l'exclusion de l'enfant si ce fait est coutumier ou répétitif.

Tout repas commandé et livré sera facturé à la famille.

Article 6 : Discipline

Le moment de la restauration est un temps de vie en collectivité durant lequel les enfants doivent respecter les mêmes règles de vie que durant le temps scolaire.

Les parents doivent intervenir comme ils le font pour toutes les activités de leurs enfants, afin que ceux-ci respectent les règles de bonne conduite en collectivité.

Il est également de leur responsabilité de rappeler aux enfants le respect normal qui est dû à leurs camarades et au personnel qui leur permet de déjeuner dans les meilleures conditions de sécurité et d'hygiène.

-Les enfants sont encadrés par des agents municipaux. Tout manquement aux règles de vie en collectivité sera sanctionné par un avertissement. Au troisième avertissement, une exclusion sera prononcée.

Une exclusion immédiate pourra être décidée en cas de manquement grave à la discipline en accord avec les Directeurs d'écoles.

En cas de récidive ou de problème d'une gravité particulière, l'exclusion sera valable pour toute l'année scolaire.

-La détérioration volontaire du mobilier et du matériel entraînera obligatoirement le remboursement des objets cassés ou abîmés par la famille ou les responsables de l'enfant.

Article 7 : Cas particuliers

Les enfants faisant l'objet d'une maladie ou d'une allergie nécessitant une alimentation particulière devront fournir des certificats médicaux.

En ce cas, un projet d'accueil individualisé (PAI) devra être mis en place à l'initiative de la famille ou du responsable de l'enfant auprès de la direction de l'école. Sans ce projet d'accueil individualisé, l'enfant ne sera pas autorisé à prendre ses repas à la cantine scolaire.

La commune ne fournira pas le repas pour ces enfants, celui-ci sera à la charge des familles qui devront également fournir les matériels permettant la prise sans risque de ce repas.

Article 8 : Application du règlement

Le présent règlement sera applicable dès la rentrée scolaire 2022-2023 et la signature de la fiche de renseignements en implique l'acceptation dans son intégralité.

Article 9 : Absence, grève et annulation

En cas d'absence justifiée de l'enfant à l'école plus de 2 jours consécutifs, les repas ne seront pas facturés. Il en va de même en cas de grève, d'absence d'un enseignant ou de sortie scolaire.

Fait à Anduze, le 13/09/2022.

VILLE D'ANDUZE
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE
MAIRE
(En vertu de l'article L2122-2 du CGCT)

Conseil Municipal du 19 septembre 2022

La Maire de la Ville d'Anduze,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020-03-14 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020
 donnant délégation de pouvoir au Maire,

A DECIDE

08/08/2022	ACCORD CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE POUR LES TRAVAUX DE VRD RELATIFS A L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE DONT LE RESEAU PLUVIAL	Décision n°2022/73
09/08/2022	ACCORD CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE D'ANDUZE	Décision n°2022/74
16/08/2022	MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION D'UN BÂTI ANCIEN EN MÉDIATHÈQUE TIERS-LIEU	Décision n°2022/75
17/08/2022	DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES D'ALES AGGLOMERATION POUR L'OPERATION DE CREATION D'UN ACCES POUR LES BUS AU PARKING DE LA GARE	Décision n°2022/76
24/08/2022	DIA vente MALLOL/SCI AUTOUR DE SOI	Décision n°2022/77
25/08/2022	DIA vente SCARSELLI/BRAU	Décision n°2022/78
25/08/2022	DIA vente LA LUNA/ALEGRE DELETREE	Décision n°2022/79
25/08/2022	DIA vente SCI HANAE/SCI LES HAUTS DU LABOURNAS	Décision n°2022/80
25/08/2022	DIA vente ELLIME/SCI ROBIN HOOD	Décision n°2022/81
25/08/2022	DIA vente BALAYE/PRIGENT	Décision n°2022/82
25/08/2022	DIA vente FAGG/HIRST	Décision n°2022/83
31/08/2022	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DIVERSES REFECTIONS DE LA GENDARMERIE - LOT 2 ETANCHEITE	Décision n°2022/84

31/08/2022	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DIVERSES REFECTIONS DE LA GENDARMERIE - LOT 1 RAVALEMENT DE FACADES/PEINTURE - DECLARATION SANS SUITE	Décision n°2022/85
06/09/2022	DIA vente LANGUEDOC SERVICE IMMO/SCHALLER	Décision n°2022/86
06/09/2022	DIA vente LANGUEDOC SERVICE IMMO/LEM IMMOBILIER	Décision n°2022/87
06/09/2022	DIA vente JULIEN-VICENTINI/NDLH	Décision n°2022/88
06/09/2022	DIA vente QUINTARD-NOYRE/BOUILLET	Décision n°2022/89
06/09/2022	DIA vente BOUILLET/NOYRE-QUINTARD	Décision n°2022/90
16/09/2022	DIA vente SAURIN/BENOIT	Décision n°2022/91

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h49

